INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES
Commune de ROCHY-CONDE (60)
CARRIERES CHOUVET

Dossier de demande d'autorisation simplifiée ou enregistrement au titre des articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du code de l'environnement

Le 02/06/2016

SOMMAIRE

VOLET I : PIECES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES

I. OBJET DE LA DEMANDE

II. LETTRE DE DEMANDE

III. PRESENTATION DU DEMANDEUR ET CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

IV. EMPLACEMENT DU PROJET ET ORIGINE DE LA MAITRISE FONCIERE

IV.1. Situation géographique

IV.2. Situation cadastrale et origine de la maîtrise foncière

V. RAPPEL REGLEMENTAIRE

VOLET II : NATURE ET VOLUMES DES ACTIVITES ENVISAGEES

I. MODE D'EXPLOITATION GENERAL

I.1. Accès au site

I.2. Horaire de fonctionnement, vitesses de circulation, moyens humains et matériels

II. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

II.1. Justification du projet

II.2. Nature des activités.

II.3. Typologie des matériaux acceptés sur site

II.4. Phasage d'exploitation

II.5. Capacité d'accueil du site

II.6. Récapitulatif et volumes sollicités

II.7. Activités connexes à l'activité « ISDI »

II.8. Gestion des déchets et résidus issus de l'exploitation de l'ISDI

III. DESCRIPTIF DU PROJET D'EXPLOITATION

III.1. Travaux préparatoires

III.2. Modalités d'accueil et de contrôle des matériaux

III.3. Modalités de mise en dépôt définitif des matériaux

III.4. Gestion des eaux pluviales

III.5. Gestion des voies, des plates-formes et des espaces verts

III.6. Principe de réaménagement et destination future des terrains

VOLET III : CONTEXTE REGLEMENTAIRE

I. CADRE GENERAL

I.1. Installations classées pour la protection de l'environnement

I.2. « Loi sur l'Eau »

I.3. Autres réglementations applicables

II. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS CADRES

II.1. Documents de planification urbaine

II.2. Déchets et ressources minérales

II.3. Gestion et protection de la ressource en eau

II.4. Milieux naturels et qualité de vie

II.5. Tourisme et loisirs

II.6. Synthèse

III. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC L'ARRETE MINISTERIEL DU 12 DECEMBRE 2014 (ISDI)

VOLET IV : EVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES POPULATIONS RIVERAINES – MESURES ENVISAGEES POUR Y REMEDIER

I. ETAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

I.1. Historique du site

I.2. Accessibilité du site

I.3. Contexte géologique

I.4. Contexte hydrogéologique

I.5. Patrimoine naturel

I.6. Autres éléments patrimoniaux

I.7. Risques naturels et technologiques

I.8. Aptitude du site à recevoir une ISDI

II. USAGES ACTUELS DU SITE ET DE SES ABORDS

II.1. Usages des sols au sein du périmètre de demande d'enregistrement

II.2. Usages des sols aux abords du site

III. ANALYSE DES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES POPULATIONS RIVERAINES

III.1. Effets sur la ressource en eau superficielle

III.2. Impacts sur les eaux souterraines

III.3. Impacts sur les sols et la stabilité des terrains

III.4. Impacts sur le patrimoine naturel

III.5. Impacts sur le paysage

III.6. Impacts sur le Patrimoine bâti et les activités économiques.

III.7. Impacts sur les populations riveraines

IV. MESURES ENVISAGEES DANS LE CADRE DU PROJET

IV.1. Mesures en phase exploitation

IV.2. Mesures au terme de l'exploitation

ANNEXES

Annexe 1 : Plan de situation au 1/25000ème
Annexe 2 : Plan des abords au 1/2500ème
Annexe 3 : Plan de masse au 1/2000ème
Annexe 4 : Extraits du règlement et du zonage du PLU de la commune de ROCHY CONDE
Annexe 5 : Extraits du zonage du PPRI de la commune de ROCHY CONDE
Annexe 6 : Autorisation des propriétaires des terrains et avis sur le projet de réaménagement
Annexe 7 : Avis du maire sur le projet de réaménagement
Annexe 8 : Plans et coupes techniques
Annexe 9 : Evaluation simplifiée des incidences au titre de Natura 2000
Annexe 10 : Situation cadastrale du projet
Annexe 11 : Carte piézométrique de la zone concernée
Annexe 12 : Eléments de calcul correspondant au vide de fouille
Annexe 13 : Cartographie des prises de vue

VOLET I :

PIECES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES

I. OBJET DE LA DEMANDE

La société CARRIERES CHOUVET est une entreprise à taille humaine qui exploite depuis 1965 des carrières dans le département de l'Oise, principalement centrées sur la vallée du Thérain.

Dans le cadre de ses activités de carrière, la SAS CARRIERES CHOUVET reçoit des volumes conséquents de matériaux inertes (bétons, matériaux de démolition, terres de terrassement,…) définis par le Code de l'Environnement comme déchets non dangereux inertes au titre de la Directive n° 1999/31/CE et de la Directive 2008/98/CE.

Les bétons et matériaux de démolitions réceptionnés sur nos sites dûment autorisés sont valorisés et réutilisés au sein des chantiers locaux de travaux publics de nos clients dans le respect de l'économie circulaire (tri, concassage, criblage).

Les matériaux inertes, de type terres de terrassements, sont utilisés dans le cadre de la remise en état des différentes carrières de la société et sont considérés comme des opérations de valorisation par la Directive Cadre Déchets (2008/98/CE).

Aujourd'hui, les niveaux de production française de granulats historiquement bas, la crise économique qui frappe de plein fouet le domaine des travaux publics et de la construction, les difficultés d'accès à la ressource minérale, la lutte contre les décharges sauvages, font que les capacités de réception de matériaux inertes en carrière ne sont plus suffisantes. Les gisements de nos carrières sont par conséquent moins exploités et les vides de fouilles créés sont insuffisants pour répondre aux volumes de terres de terrassement que nous apportent nos clients.

C'est dans ce contexte que la société CARRIERES CHOUVET projette la création de ce nouvel ISDI sur la commune de ROCHY CONDE dans le département de l'Oise.

Celui-ci permettra à la fois de :

- Répondre aux demandes croissantes d'exutoires pour les déchets non dangereux inertes et plus précisément pour les terres de terrassement,
- Etre en adéquation avec les objectifs nationaux de prévention et de gestion des déchets du BTP.

Il sera également une solution pour les entreprises locales du BTP qui cherchent des solutions de mise en dépôts définitifs de leurs déchets inertes (ne pouvant être valorisés) en respectant le principe de proximité pour limiter le transport des matériaux.

Cet ISDI viendra renforcer le maillage existant des exutoires pour les déchets inertes et nous permettra de respecter le principe d'autosuffisance à l'échelle territoriale.

II. LETTRE DE DEMANDE

Cf. lettre de demande d'enregistrement page suivante.

Préfecture de l'Oise
À l'attention de Monsieur le Préfet
1 Place de la Préfecture
60000 Beauvais

Beauvais, le 02/06/2016,

Objet : Demande d'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de ROCHY CONDE (60)

Monsieur le Préfet,

Je soussigné, Eric CHOUVET, agissant en qualité de Président Directeur Général des CARRIERES CHOUVET- dont le siège social est situé Route de Villers sur Thère – 60510 THERDONNE- ai l'honneur de vous demander, au titre de l'article R512-46-1 du Code de l'Environnement, l'enregistrement de l'installation suivante sur la commune de ROCHY CONDE (parcelles ZD 33, ZD 34, ZD 41, ZD 42, ZD 43, ZD 44, ZD 45, ZD 46, ZD 47, ZD 48, ZD 49, ZD 50, ZC 8, ZC 9) dans le département de l'Oise :

- Installation de stockage de déchets non dangereux inertes d'une capacité unitaire de 222 500 m^3 et d'une surface totale de 14 ha 49 a 90 ca et une zone de stockage de 11 ha 11 a 97 ca nécessitant un enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature ICPE.

La durée d'exploitation sollicitée est de 15 ans. La quantité maximale annuelle de déchets inertes accueillis sur site sera 50 000 m3/an.

Par ailleurs, par la présente, nous sollicitons auprès de vos services une dérogation concernant les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux « prescriptions générales applicables aux installations du régime d'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement » portant sur le maintien d'une marge de recul d'au moins 10 m par rapport aux limites du périmètre d'autorisation afin :

- de ne pas laisser sur les différentes parcelles des cavités pouvant être utilisées après la cessation de l'activité par des tiers pour des dépôts sauvages (dépôts pouvant contenir des matériaux dangereux pour l'environnement et les populations riveraines),
- de favoriser l'intégration paysagère de notre installation au terme du réaménagement,
- de permettre une meilleure gestion des eaux pluviales.

Je joins à la présente demande d'enregistrement un dossier complet rédigé conformément aux articles R512-46-3 et R512-46-4 du Code de l'Environnement.

Au vu de l'article R.512-46-4, nous sollicitons également une demande de dérogation pour vous présenter le plan d'ensemble de l'installation à l'échelle 1/2 000ème en remplacement de l'échelle 1/200ème.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.

Eric CHOUVET

III. PRESENTATION DU DEMANDEUR ET CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

III.1.Présentation du demandeur

La présente demande est sollicité par la société CARRIERES CHOUVET dont les principaux renseignements sont décrits-ci après :

Raison sociale	CARRIERES CHOUVET
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Adresse du siège social	Route de Villers sur Thère – 60510 THERDONNE
Immatriculation	R.C.S. Beauvais B 352 791 826
Numéro SIRET	352 791 826 000 14
Code APE	0812 Z
Adresse du site d'exploitation	RD12, Route de Mouy – 60510 ROCHY CONDE
Téléphone	03.44.07.70.29
Fax	03.44.07.78.86
Qualité du signataire de la demande	Monsieur CHOUVET Eric agissant en qualité de Président Directeur Général.

III.2.Capacités technique du demandeur

Nos outils pour l'exploitation :

Afin de mener à bien l'exploitation des gisements de nos carrières, nous disposons d'ores et déjà les infrastructures et les engins suivants :

ENGINS (En propriété)	MARQUE	TYPE
BULL	CATERPILLAR	D6N
BULL	CATERPILLAR	D5H
CHARGEUSE	CATERPILLAR	966 G II
CHARGEUSE	CATERPILLAR	966 G II
CHARGEUSE	CATERPILLAR	970 F
CHARGEUSE	CATERPILLAR	980 F2
CHARGEUSE	CATERPILLAR	980 G
CHARGEUSE	CATERPILLAR	980 H
CHARGEUSE	KOMATSU	WA 470
CHARGEUSE	KOMATSU	WA 500
DRAGLINE	LIEBHERR	HS8050HD
DUMPER	VOLVO	A35F
DUMPER	VOLVO	A35E
PELLE	LIEBHERR	942
PELLE	LIEBHERR	944
PELLE	LIEBHERR	944
PELLE	LIEBHERR	944
PELLE	LIEBHERR	954
PELLE	LIEBHERR	918
CHARGEUSE	CATERPILLAR	966H
CHARGEUSE	CATERPILLAR	980 M
CHARGEUSE	CATERPILLAR	966K

Nous sommes également propriétaire de 13 poids lourds nous permettant d'assurer la livraison de nos produits vers les chantiers de nos clients. Nous disposons également de véhicules légers attribués au personnel de la société pour la réalisation de nos activités quotidiennes sur les différents sites de la société.

Au sein des parcelles où se situe notre siège social, nous possédons les infrastructures suivantes :
- 1 atelier (permettant la maintenance du parc engins/PL/VL et des installations),
- des bureaux (équipés pour la gestion administrative et commerciale),
- 1 laboratoire d'analyse et de contrôle (pour la qualité et l'environnement),
- 1 aire de lavage,
- des zones de stockage de matériaux,
- 1 pont bascule,
- 1 installation de traitement des matériaux (criblage, concassage, lavage).

Au sein de nos autres sites, nous disposons :
- de deux cribles mobiles,
- d'un concasseur mobile,
- d'une centrale à béton.

Nos ressources humaines :

Le caractère familial de notre PME et l'implication directe et quotidienne de ses dirigeants permet d'avoir au sein des CARRIERES CHOUVET un turn-over très faible. De ce fait, nous préservons l'authenticité d'un savoir-faire et l'adhésion d'un personnel expérimenté et impliqué dans une profession qui a beaucoup évoluée ces 20 dernières années. Nos collaborateurs sont régulièrement formés et impliqués dans la démarche qualitative et environnementale qui jalonne l'ensemble de nos activités.

Notre société a démontré à de nombreuses reprises sa capacité à réaménager des terrains sous forme agricole et notamment au sein des communes de Bailleul sur Thérain, Rochy Condé et Allonne.

Nos acquis administratifs :

Actuellement nous sommes détenteurs des autorisations préfectorales pour l'exploitation de carrières suivantes :

COMMUNE	DATE DE L'ARRETE PREFECTORAL OU DE LA DECLARATION	MATERIAUX OU ACTIVITE	DUREE
SAINT CREPIN IBOUVILLERS	14/03/2003 05/07/2005 19/04/2007	Sablon Sablon Installation de criblage/concassage	15 ans 20 ans
ALLONNE	12/04/2005 17/02/1999	Limons, sablon et craie Installation de criblage/concassage	15 ans
ALLONNE **(Hameau de Villers sur Thère)**	29/06/2004 28/06/2016	Sablon et alluvions de haute terrasse Prolongation de l'extraction	12 ans 2 ans
PONCHON	01/09/2006 28/06/2016	Sablon Prolongation de l'extraction	10 ans 5 ans
WARLUIS – BAILLEUL SUR THERAIN	11/01/2000 et du 07/01/2014	Sables et graviers (granulats alluvionnaires)	15 ans Fin en janvier 2018
THERDONNE	04/06/1992	Extraction terminée, Siège social et Installation de criblage/concassage	-

Nous disposons également et plus récemment des autorisations préfectorales suivantes :

COMMUNE	DATE DE LA DECLARATION PREFECTORAL OU DE L'ARRETE D'ENREGISTREMENT	ACTIVITE	DUREE
SAINT CREPIN IBOUVILLERS	16/11/2012		-

		Centrale de production de béton	
ALLONNE	24/12/2014	Déchèterie professionnelle pour les déchets du bâtiment	-

Nous disposons donc de l'expérience et du savoir-faire nécessaire à la bonne tenue d'une ISDI.

III.3.Capacités financières du demandeur

Le tableau ci-dessous indique la situation financière des CARRIERES CHOUVET sous ces 3 derniers bilans.

ANNÉES	2012	2013	2014	2015
CHIFFRE D'AFFAIRE H.T.	6 155 086	7 425 772	6 594 265	6 875 378
AMORTISSEMENTS	435 234	569 930	747 821	781 662
INVESTISSEMENT	1 395 991	1 967 275	1 006 585	839 486
TOTAL BILAN	20 430 982	22 222 288	20 573 796	22 044 974

IV. EMPLACEMENT DU PROJET ET ORIGINE DE LA MAITRISE FONCIERE

IV.1. Situation géographique

↳ *Cf. plan de situation fourni en annexe 1 au 1/25 000ème*

L'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), objet de la présente demande d'enregistrement, est projetée sur le territoire de la commune de ROCHY-CONDE (60510). Le site projeté est localisé à l'Est de la zone agglomérée de ROCHY-CONDE. Il sera accessible depuis la RD12.

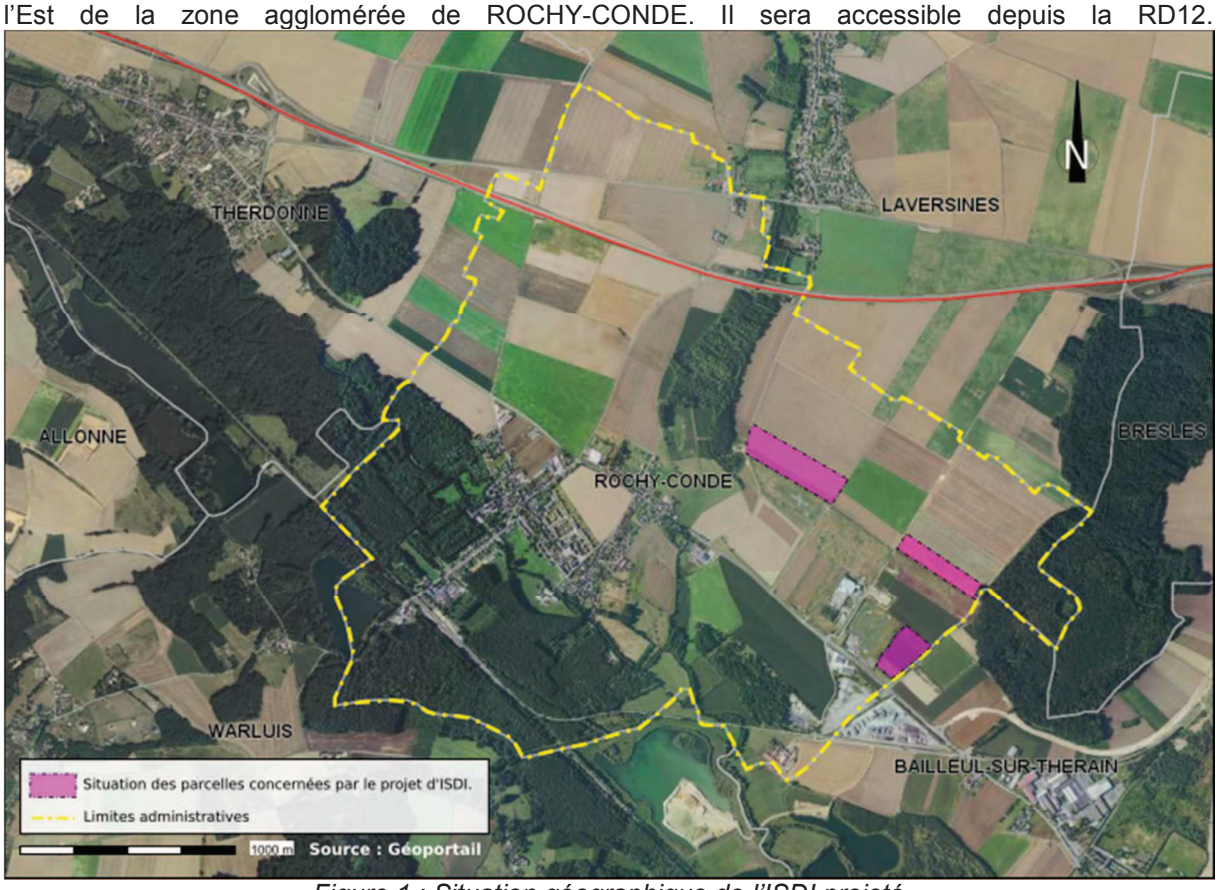

Figure 1 : Situation géographique de l'ISDI projeté

IV.2. Situation cadastrale et origine de la maîtrise foncière

↳ *Cf. autorisations des propriétaires fournies en annexe 6*

L'ISDI est envisagée sur les parcelles cadastrées section parcelles ZD 33, ZD 34, ZD 41, ZD 42, ZD 43, ZD 44, ZD 45, ZD 46, ZD 47, ZD 48, ZD 49, ZD 50, ZC 8, ZC 9 de la commune de ROCHY-CONDE.

Référence cadastrale	Superficie totale (m2)	Propriétaire(s) Foncier(s)
ZD 33	18 890	GAUTIER/ALEXIS PIERRE HUBERT GAUTIER/AUDE MARION MAGALI CLAUDE GAUTIER/AXEL ALEC GEORGES CHARLES
ZD 34	16 360	GAUTIER/ALEXIS PIERRE HUBERT GAUTIER/AUDE MARION MAGALI CLAUDE GAUTIER/AXEL ALEC GEORGES CHARLES
ZD 41	12 120	CAEL/ SYLVERE VALERE CYRILLE JULES LOUCHET/THERESE JUSTINE ANNIE EP CAEL SYLVERE
ZD 42	4 090	SCI DU THERAIN
ZD 43	4 650	SCI DU THERAIN
ZD 44	3 430	SCI DU THERAIN
ZD 45	2 190	MAISON/JEAN PIERRE FELIX LUCIEN
ZD 46	3 730	SCI DU THERAIN
ZD 47	2 840	SCI DU THERAIN
ZD 48	2 040	SCI DU THERAIN
ZD 49	1 880	SCI DU THERAIN
ZD 50	2 160	SCI DU THERAIN
ZC 8	31 510	GAUTIER/ALEXIS PIERRE HUBERT GAUTIER/AUDE MARION MAGALI CLAUDE GAUTIER/AXEL ALEC GEORGES CHARLES
ZC 9	39 100	GAUTIER/ALEXIS PIERRE HUBERT GAUTIER/AUDE MARION MAGALI CLAUDE GAUTIER/AXEL ALEC GEORGES CHARLES
Total	**144 990**	

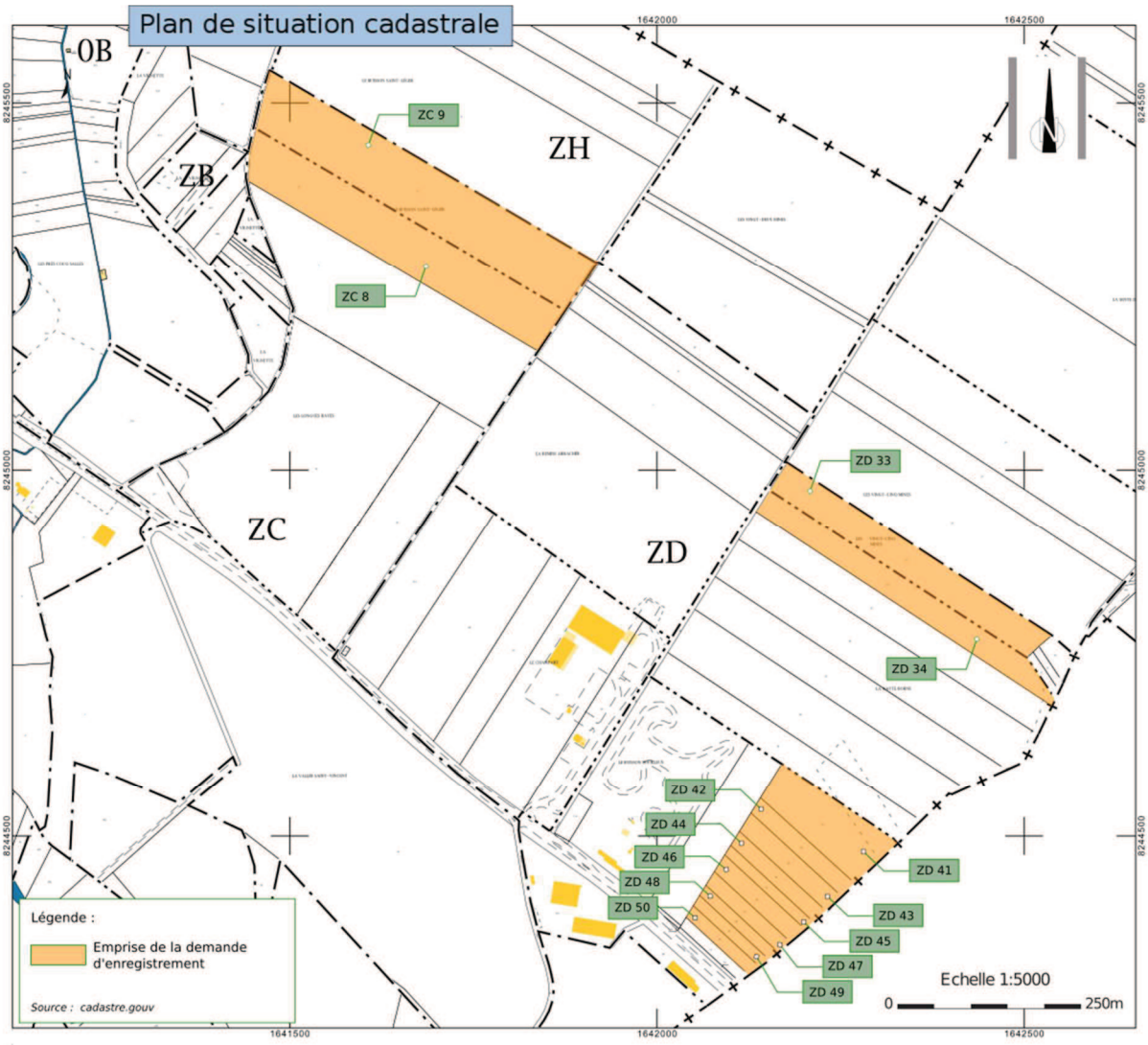

Figure 2 : Situation cadastrale de l'ISDI projeté

Le périmètre du projet n'est concerné par aucune servitude d'urbanisme.

Référence cadastrale	Zonage au PLU	Nature de l'occupation des sols actuelle
ZD 33	NCa	Parcelle agricole
ZD 34	NCa	Parcelle agricole
ZD 41	NCa	Parcelle agricole
ZD 42	NCa	Parcelle agricole
ZD 43	NCa	Parcelle agricole
ZD 44	NCa	Parcelle agricole
ZD 45	NCa	Parcelle agricole
ZD 46	NCa	Parcelle agricole
ZD 47	NCa	Parcelle agricole
ZD 48	NCa	Parcelle agricole
ZD 49	NCa	Parcelle agricole
ZD 50	NCa	Parcelle agricole
ZC 8	NCa	Parcelle agricole
ZC 9	NCa	Parcelle agricole

VI. RAPPEL REGLEMENTAIRE

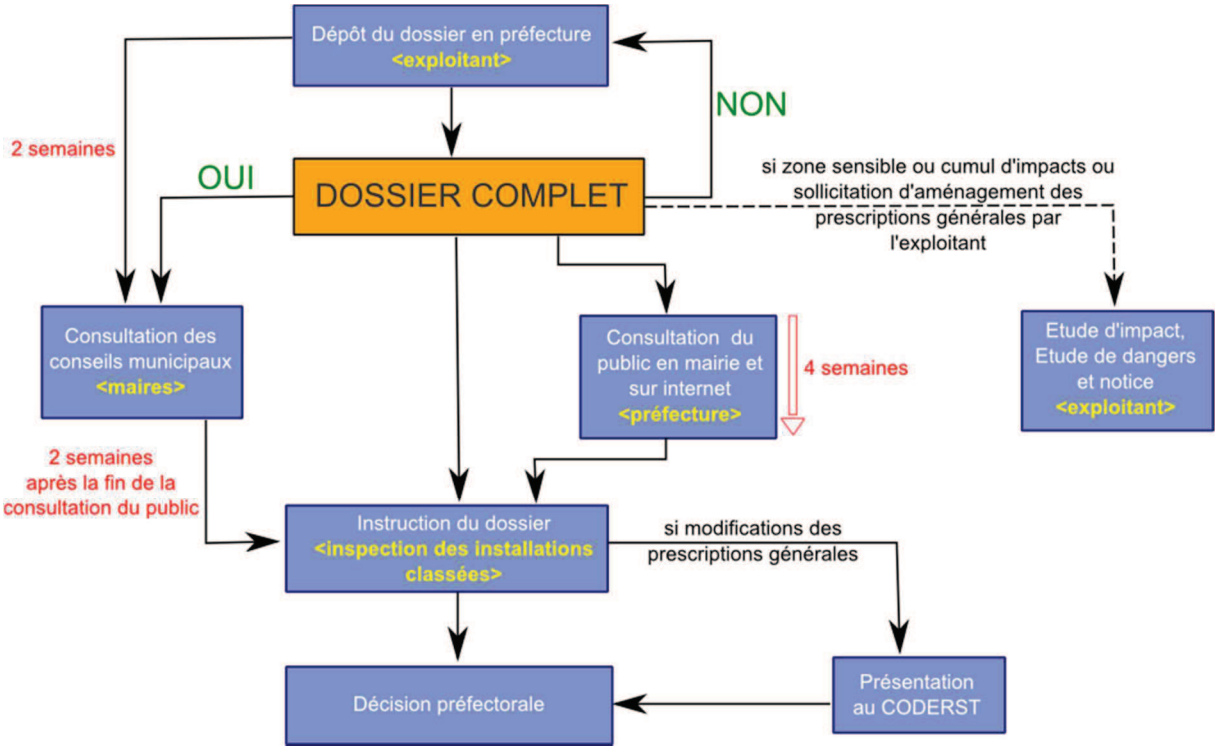

Figure 3 : Procédure d'enregistrement d'une ICPE

Les installations de stockage de déchets inertes sont régies par l'article L.512-7 du Code de l'Environnement, qui précise que :

« Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. »

La demande d'enregistrement est accompagnée d'un dossier permettant au préfet d'effectuer, au cas par cas, les appréciations qu'implique un dossier justifiant du respect des prescriptions générales applicables , que le préfet peut, le cas échéant, compléter ou renforcer par des prescriptions particulières après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Pour les installations de stockage de déchets inertes, ces prescriptions sont édictées dans l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

L'instruction de ce dossier prévoit la consultation du public, avec mise à disposition du dossier en Mairie du lieu d'implantation pendant une durée de quatre semaines. Les avis des conseils municipaux dans un rayon de 1 km sont également sollicités. Les articles R.512-46-11 à R.512-46.15 du Code de l'Environnement précisent les procédures liées à ces consultations.

VOLET II : NATURE ET VOLUMES DES ACTIVITES ENVISAGEES

I. MODE D'EXPLOITATION GENERAL

I.1. Accès au site

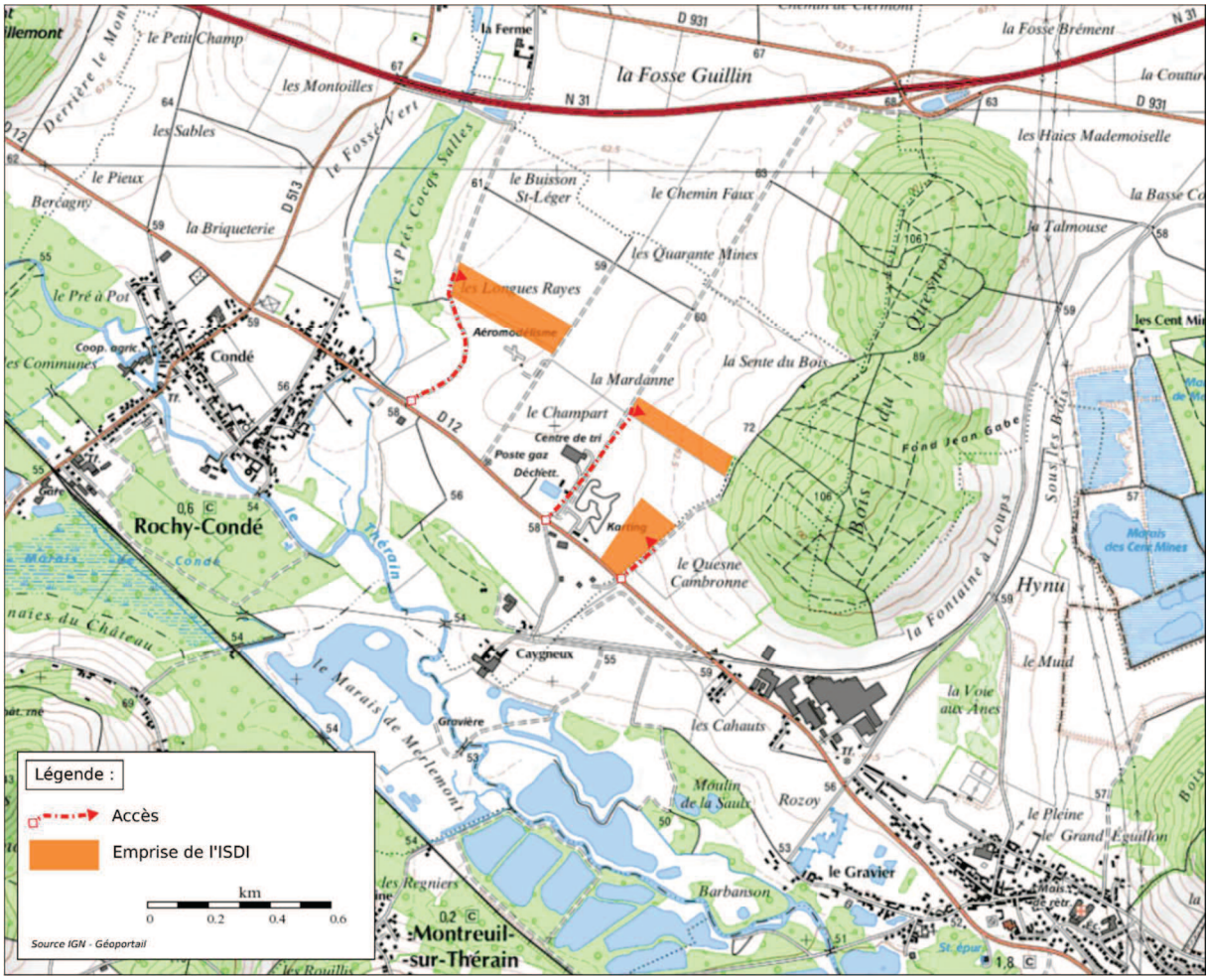

Figure 4 : Accès à l'ISDI projeté

L'Installation de Stockage des Déchets Inertes de ROCHY-CONDE est projeté sur des terrains à proximité directe de la RD12.

Les différentes parcelles sont accessibles en empruntant les chemins ruraux suivants :

- Chemin rural n°16 dit du Bois Quesnoy
- Chemin rural n°9 dit des Vignettes
- Chemin rural dit du Buisson Pouilleux

I.2. Horaire de fonctionnement, vitesses de circulation, moyens humains et matériels

Période d'intervention :

L'ISDI de ROCHY-CONDE sera ouvert toute l'année, hors jours fériés et week-end à l'exception de la semaine entre le 25 décembre et le 1er janvier, soit 244 jours ouvrés en moyenne annuelle.

Toutefois, l'activité ne sera pas homogène sur l'année, celle-ci étant étroitement lié au chantier du BTP dont l'activité ralentie significativement en hiver.

Horaire de travail :

Le site sera en activité de 7h30 à 17h00, du lundi au jeudi et de 7h30 à 16h00 le vendredi, hors jours fériés. Les horaires de travail pourront être adaptés de plus ou moins une demi-heure en fonction de la saison.

Vitesses de circulation :

Au sein du périmètre de L'ISDI, la vitesse de circulation des engins de chantier et des camions assurant la livraison des déchets inertes sera limitée à 30 km/h.

Moyens humains et matériels :

L'exploitation de l'ISDI de ROCHY-CONDE mobilisera en moyenne 1 à 2 personnes sur site à savoir :

- Le conducteur du chargeur
- Le conducteur de bulldozer/pelle hydraulique

Les moyens matériels mis à disposition seront composés d'une pelle hydraulique, d'un chargeur sur pneus et d'un bulldozer.

II. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

II.1. Justification du projet

Les différentes carrières des CARRIERES CHOUVET et notamment celle à proximité directe du Beauvaisis présentent à ce jour un taux de remplissage élevé des vides de fouilles créés annuellement et ne permettent pas de répondre aux volumes croissants de terres de terrassement que nous apportent nos clients.

Il manque donc des zones de stockage définitif des matériaux inertes non valorisables issus des chantiers à proximité directe du Beauvaisis.

Dans le but d'être en adéquation avec les objectifs nationaux de prévention et de gestion des déchets du BTP, de respecter le principe d'autosuffisance à l'échelle territoriale et afin de pérenniser son activité, les CARRIERES CHOUVET souhaitent ouvrir cet ISDI sur la commune de ROCHY-CONDE. Ce nouveau site lui permettra notamment de conserver sa clientèle en répondant au mieux aux besoins actuels et futurs de ses clients.

II.2. Nature des activités.

L'activité concernée par la demande d'enregistrement est l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) (rubrique 2760-3 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

Le site (ensemble de 3 lots de parcelles) retenu par l'entreprise CARRIERES CHOUVET se situe à proximité directe de la RD12.

L'ensemble de ces parcelles a eu dans leur historique une activité de carrière. Ces terrains ont été exploités dans les années 90 par les CARRIERES CHOUVET.

Ils ont été remis en état avec un dénivelé de quelques cm à 3.29 m suivant les parcelles et par rapport aux terrains attenants. Ce remblaiement partiel étant dû à la pénurie de terres de terrassement de l'époque pour une remise en état à la côte initiale.

Les anciens arrêtés préfectoraux d'exploitation de carrières pour ces parcelles étant les suivants :

- AP du 19 Décembre 1989 pour les parcelles ZD 33 à ZD 35 et ZD 42 à ZD 50
- AP du 29 Janvier 1991 pour les parcelles ZC 8 et ZC 9

L'exploitation de l'ISDI peut être synthétisée comme suit :

- Mise en stock de la terre végétale d'origine,
- vidage des matériaux suivant le plan de phasage défini,
- régalage des matériaux par strate,
- compactage des matériaux,
- mise en place de terre végétale préalablement prélevée.

L'exploitation du site ne nécessite pas la réalisation de stock tampon ni de prétraitement des matériaux.

II.3. Typologie des matériaux acceptés sur site

Les déchets admis sur le site projeté, tels que définis à l'annexe 1 de l'arrêté du 12 décembre 2014 seront les suivants :

- Code 17.05.04 : « Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse à l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés »

Les matériaux acceptés sur le site seront stockables en l'état et ne nécessiteront pas de traitement préalable visant à les préparer avant mise en remblai.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014, les déchets suivants ne seront pas admis ni stocker :

- déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;

- déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;

- déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;

- déchets non pelletables ;

- déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;

- déchets radioactifs ;

- déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.

Les conditions d'admission et d'acceptation des déchets inertes sont exposées au chapitre 3.

II.4. Phasage d'exploitation

Cf. schéma de principe du phasage d'exploitation page suivante

L'exploitation se déroulera en 3 phases d'une durée unitaire de 5 ans environ.

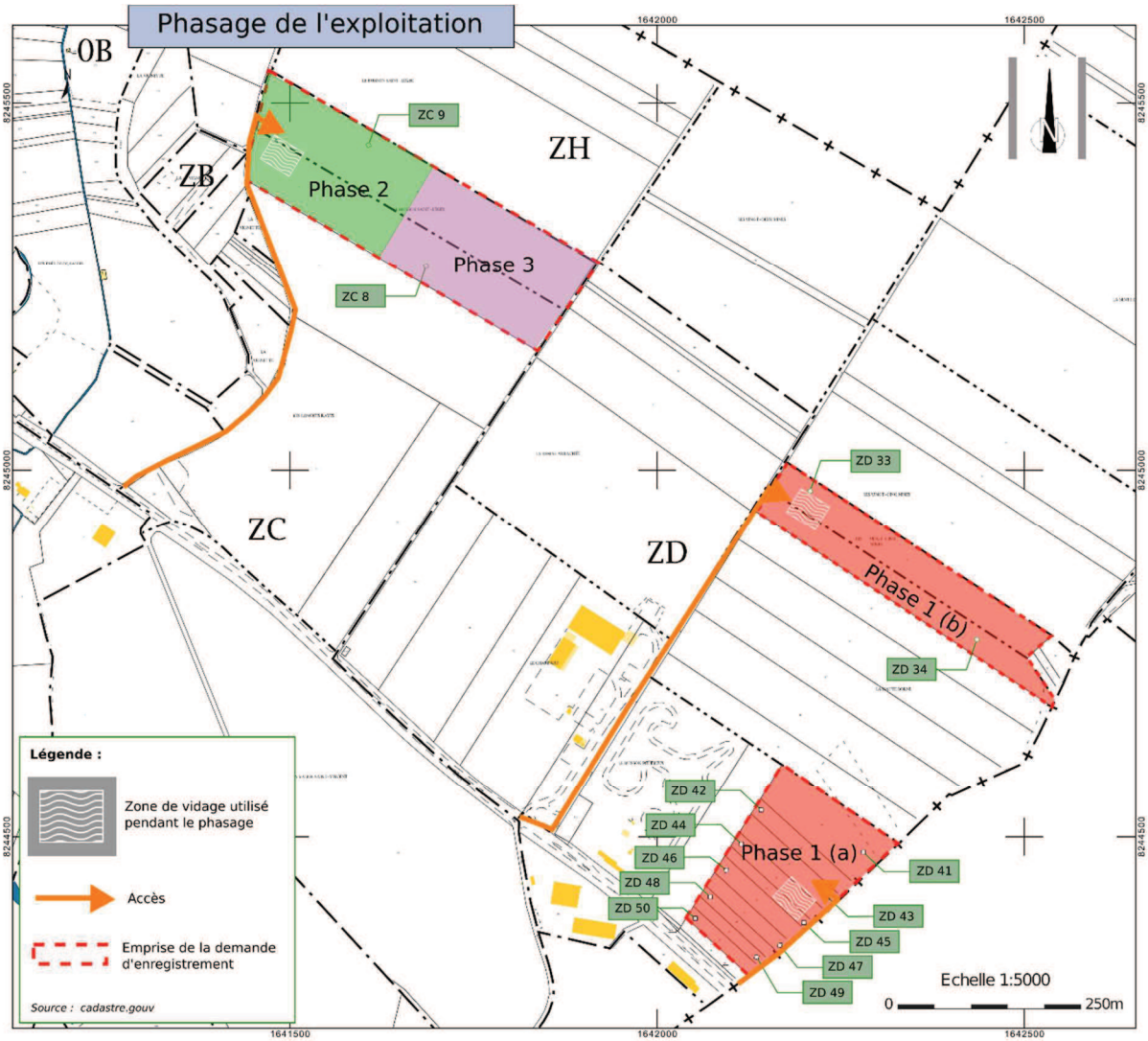

Phase 1 :

- mise en remblai des parcelles ZD 41 à ZD 50 et ZD 33 et 34,
- remblaiement réalisé par couche de 1 à 3 m de hauteur,
- réalisation d'un compactage régulier.

En phase 1 a et 1 b, l'aire d'accueil des camions, de vidage et de contrôle des matériaux sera positionnée au sein des parcelles à proximité directe des chemins d'accès.

Les poids lourds accéderont aux parcelles en empruntant le chemin rural n°16 dit du bois Quesnoy pour la phase 1a et le chemin du Buisson Pouilleux pour la phase 1b.

Phase 2 et 3 :

- mise en remblai des parcelles ZC 8 et ZC 9,
- remblaiement réalisé par couche de 1 à 3 m de hauteur,
- réalisation d'un compactage régulier.

En phase 2 et 3, l'aire d'accueil des camions, de vidage et de contrôle des matériaux sera positionnée au sein des parcelles à proximité directe du chemin d'accès. Les poids lourds accéderont aux parcelles en empruntant le chemin rural dit des Vignettes.

II.5. Capacité d'accueil du site

La capacité de stockage totale des matériaux sur la future ISDI de ROCHY-CONDE sera de 222 500 m3.
Le volume moyen annuel de déchets acceptés sur site sera de 14 830 m3, avec un volume maximal pouvant être porté à 50 000 m3.

II.6. Récapitulatif et volumes sollicités

Sur les 15 années d'exploitation, le volume de déchets accueillis sera de 222 500 m3 (cf. Annexe 12 : Eléments de calcul correspondant au vide de fouille), soit en moyenne 14 830 m3/an.

Fiche signalétique – ISDI de ROCHY CONDE	
Superficie du périmètre de la demande d'enregistrement	144 990 m2
Périmètre d'exploitation	3190 m2
Durée de la demande d'autorisation sollicitée	15 ans
Période d'intervention	Toute l'année hors jours fériés et weekend
Epaisseur maximal du massif de déchets inertes	3 m
Cote maximale du massif de déchets inertes	Pour la Phase 1 : 62 m NGF, Pour la Phase 2 et 3 : 61 m NGF
Déchets admis sur site	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses (code 17 05 04)
Volumes de déchets inertes stockés	
Volume total sur la durée de l'enregistrement	222 500 m3
Volume moyen annuel	14 830 m3
Volume maximal annuel	50 000 m3

II.7. Activités connexes à l'activité « ISDI »

↳ *Rubrique n°2517 de la nomenclature ICPE*

Les matériaux apportés sur le site par des tiers seront déchargés à l'écart du casier de remblaiement pour contrôle visuel des matériaux, puis poussés dans le casier.

L'aire de déchargement, mobile dans le cadre du projet pour répondre aux besoins de l'exploitant, aura une emprise au sol inférieure à 5000 m2 (seuil déclaratif pour les stations de transit des matériaux minéraux au titre de la rubrique 2517).

Aucune autre activité connexe ne sera présente sur l'ISDI.

II.8. Gestion des déchets et résidus issus de l'exploitation de l'ISDI

L'exploitation de l'ISDI de ROCHY-CONDE pourra être à l'origine théoriquement de 2 types de déchets :

- les déchets induits par le personnel et l'utilisation des engins,
- les déchets apportés sur site et non acceptés dans le cadre de l'activité.

❑ Déchets induits par le fonctionnement de l'activité

L'entretien courant des engins intervenant sur l'ISDI de ROCHY-CONDE sera réalisé à l'extérieur du site, dans l'atelier de la société CARRIERES CHOUVET situé sur la commune de THERDONNE.

L'entretien des engins et la présence de personnel ne seront donc pas producteurs de déchets.

❑ Déchets apportés sur site non acceptés dans le cadre de l'activité

Les matériaux acceptés sur site ne devront pas nécessiter préalablement à leur mise en dépôt définitif d'opération de triage et/ou de prétraitement.

Néanmoins, un contenant étanche et à l'abri des intempéries sera présent sur site afin de pouvoir récupérer les éventuels déchets indésirables identifiés lors des différentes phases de contrôle.

Ces éventuels déchets seront évacués régulièrement pour revalorisation et/ou élimination.

III. DESCRIPTIF DU PROJET D'EXPLOITATION

III.1. Travaux préparatoires

Le site du projet correspond aux terrains exploités par le passé par la société CARRIERES CHOUVET afin d'en extraire les matériaux alluvionnaires. Ainsi, aujourd'hui, la totalité des terrains concernés sont actuellement constitué d'anciennes fouilles remblayées à l'aide de matériaux inertes sur lesquels repose la terre végétale cultivée partiellement.

Les seuls travaux préparatoires avant mise en dépôt des déchets inertes seront les suivants :

- décapage des terres végétales présentes sur site afin de les stocker et les conserver pour la remise en état ultérieure,
- mise en place des clôtures, portail et point bas pour la gestion des eaux de ruissellement pluviales

III.2. Modalités d'accueil et de contrôle des matériaux

Les règles d'admission des matériaux (déchets inertes) sur le site seront celles énoncées par l'arrêté du 12 décembre 2014.

Comme le stipule l'article 5 de l'Arrêté du 12 décembre 2014, les conditions d'admission des déchets feront l'objet d'une traçabilité spécifique et d'une information préalable, avec :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro de SIRET,
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro de SIRET,
- l'origine des déchets,
- le libellé ainsi que le code déchet, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- les quantités de déchets concernées en m3.

Ce document préalable aura une validité de 1 an et sera conservé au moins 3 ans par l'exploitant.

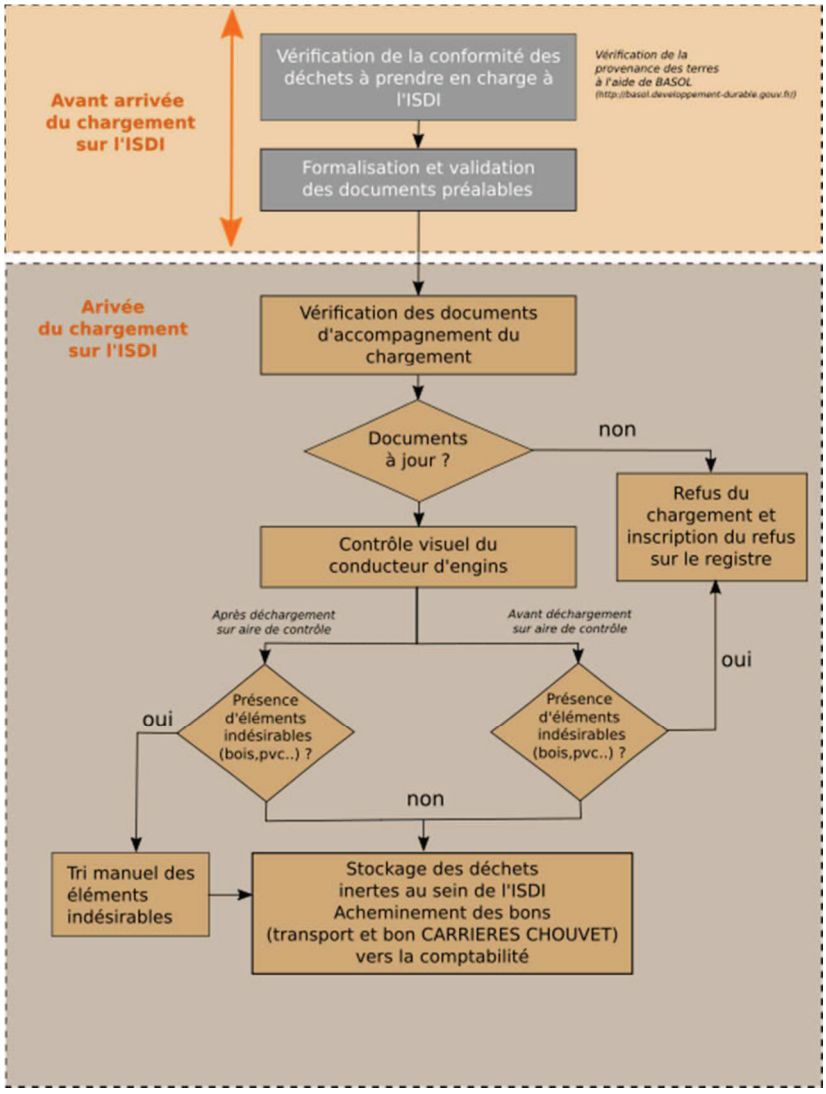

Figure 5 : Procédure d'acceptation et de refus des déchets Code 17.05.04 sur l'ISDI

III.3. Modalités de mise en dépôt définitif des matériaux

Les matériaux apportés sur site présenteront des caractéristiques leur permettant d'être mis en dépôt sans traitement.

Les matériaux, après contrôle sur l'aire de déchargement, seront déposés par couche de 1 à 3 m d'épaisseur. Le dépôt de matériaux progressera ainsi jusqu'à l'atteinte de la cote finale.

III.4. Gestion des eaux pluviales

Il sera mis en place, au démarrage de l'exploitation, des fossés et point bas permettant de récupérer les eaux de ruissellement. Ces eaux propres s'infiltreront naturellement dans le sol.

En phase d'exploitation, le toit de la zone de remblaiement présentera une légère pente (1%), permettant de garder les eaux de ruissellement pluviales au sein du périmètre de l'ISDI vers les points bas.

III.5. Gestion des voies, des plates-formes et des espaces verts

Les voies internes au site, mais également l'accès à la RD12 et les chemins ruraux menant aux différents terrains concerné par l'ISDI seront maintenus en parfait état de propreté. Les voies de circulation seront régulièrement entretenues pour éviter leurs dégradations dans le temps et la formation de nids de poules et d'ornières.

III.6. Principe de réaménagement et destination future des terrains

↳ *cf. coupes et plans fournis en annexe 8*

Remarque : Conformément à l'article R.512-46-4 du code de l'environnement, l'avis du maire sur le projet de réaménagement a été sollicité. Celui-ci est joint en annexe 7

❑ Destination future des terrains

Le site du projet s'inscrit en zone NCa au POS de ROCHY-CONDE. Le règlement d'urbanisme de la zone, sous réserve d'évolutions, autorise entre autre à ce jour :

- la modification du nivellement du sol par affouillement ou exhaussement pour des raisons techniques ou fonctionnelle,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières dans les conditions qui seront fixées par l'arrêté d'autorisation,
- le réaménagement par remblais de matériaux inertes dès lors qu'il correspond à la remise en état d'un site de carrière après exploitation.

En accord avec les propriétaires des terrains, le site (ensemble des parcelles) sera restitué, après réaménagement, de manière à retrouver leur vocation d'origine, à savoir : des parcelles agricoles.

Ainsi, après restitution des terrains à leurs propriétaires, au terme du réaménagement, ceux-ci pourront être cultivable conformément aux règles d'urbanisme en vigueur.

❑ Configuration finale

↳ *cf. coupes fournies en annexe*

L'arrêté du 12 décembre 2014 défini les règles d'éloignement de la zone de stockage des déchets par rapport aux habitations riveraines et aux limites de propriété.

Ainsi, la zone de dépôt doit être maintenue à au moins 10 m des limites de propriété.

Dans le cas du projet de ROCHY-CONDE, cela induit sur site la réalisation de fosses ou fossés en limite des chemins ruraux et à proximité de la RD 12 (environ 10 m).

Ces fosses ou fossés posent plusieurs problèmes :

- en termes de sécurité (chute de plain-pied) vis-à-vis des promeneurs utilisant les chemins ruraux,
- en termes d'intégration paysagère du site au terme de l'exploitation : ces fosses séparant le massif de déchets des talus existants,
- en termes de gestion des eaux pluviales, en créant des zones d'accumulation des eaux météoriques et d'infiltration préférentielle des eaux dans le corps du massif, pouvant poser à terme des problèmes de stabilité,
- en termes de perte de surface agricole.

Par ailleurs, les différentes parcelles constituant le site n'étant plus clôturé au terme de l'exploitation, il existe un risque de dépôts sauvages au niveau de ces fosses ou fossés. Ces dépôts pouvant être à l'origine de pollutions des eaux et des sols et de nuisances vis-à-vis des riverains.

Au regard de ces différents éléments, la société CARRIERES CHOUVET sollicite dans le cadre du projet une demande d'aménagement permettant de déroger à la marge de recul de 10 m sur les parcelles ZD 41 à ZD 50, ZD 33 et 34 et ZC 8, ZC 9 afin d'éviter la formation de ces fosses ou fossés et leurs remblaiements sur le moyen terme par des matériaux non contrôlés.

Cette dérogation permettra de restituer un terrain plat (avec une pente adaptée), homogène, raccordé au terrain naturel, présentant un bon niveau de sécurité vis-à-vis des tiers et des riverains.

❑ Réaménagement du site

Au terme de l'exploitation :

- le site sera entièrement nettoyer,
- la clôture et le portail seront démantelés, et les panneaux d'information supprimés,
- le toit du massif de déchets (terre inerte de terrassement) sera recouvert d'une couche de terre végétale préalablement mise en stock.

VOLET III : CONTEXTE REGLEMENTAIRE

I. CADRE GENERAL

I.1. Installations classées pour la protection de l'environnement

Les rubriques de la nomenclature des I.C.P.E. concernées par le projet d'ISDI de ROCHY-CONDE sont les suivantes :

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Régime : A : Autorisation E : Enregistrement D : Déclaration	Rubrique de la nomenclature visée	Nature et volume des activités sur site
2760	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720	E	2760-3 Installation de stockage de déchets inertes	ISDI Volume de stockage : 222 500 m3 sur 15 ans
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	NC	non soumis	Zone de déchargement des déchets < 5000 m2

Le projet d'ouverture et d'exploitation de l'ISDI de ROCHY-CONDE est donc soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

I.2. « Loi sur l'Eau »

Le projet de l'ISDI de ROCHY-CONDE n'est pas soumis à déclaration et/ou autorisation au titre de la « Loi sur l'eau ».

I.3. Autres réglementations applicables

❑ Au titre du code de l'environnement

L'évaluation simplifiée des incidences du projet au titre de Natura 2000 est jointe en annexe 3 du présent document. Nous tenons à préciser que les ISDI des entreprises TRUPIL et MRB n'ont pas nécessité d'évaluation d'incidence de leur projet au titre de NATURA 2000.

❑ Au titre du code de l'urbanisme

Il n'est pas prévu dans le cadre du projet la mise en place de construction et : ou d'équipements soumis à Permis de Construire ou à Déclaration Préalable de Travaux.

❑ Au titre du code Forestier

La mise en œuvre du projet ne nécessite pas la réalisation d'opération de défrichement (site non boisé).

II. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS CADRES

II.1. Documents de planification urbaine

❑ Directives territoriales d'aménagement et de développement durables (DTADD)

La zone concernée par le projet n'est pas concernée par une DTADD.

❑ Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis

La Communauté d'Agglomération du Beauvaisis (CAB) est une collectivité jeune qui a été créée le 1 er janvier 2004. Elle couvre un territoire de 31 communes dont ROCHY-CONDE et elle est constituée d'environ 80 000 habitants. Le 14 décembre 2004, la CAB s'est lancée dans une démarche d'élaborations conjointes d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) sur l'ensemble du périmètre communautaire.

Il est un outil de mise en cohérence des politiques d'aménagement du territoire en matière d'habitat, d'infrastructures, de déplacements, d'implantations commerciales et de protection de l'environnement. Son but principal est de définir l'évolution d'un territoire donné dans une perspective de développement durable. Il s'agit donc d'un projet d'aménagement et de développement qui doit intégrer les dimensions sociales, économiques et environnementales locales.

Il fixe les orientations générales d'un territoire et en détermine les grands équilibres, en respectant 3 grands principes d'équilibre, de diversités des fonctions urbaines et de mixité sociale, et de respect de l'environnement.

Le SCOT doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Il impose, en termes de compatibilité, ses orientations aux plans locaux d'urbanisme (PLU), plans de déplacements urbains (PDU), programmes locaux de l'habitat (PLH), plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), cartes communales et schémas de développement commercial ainsi qu'aux opérations foncières et opérations d'aménagement.

Le Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis a été approuvé par délibération le 12 décembre 2014.

Orientations du SCOT de la CAB :

↳ *cf. http://www.beauvaisis.fr/amenagement-du-territoire/le-scot.html*

Le PADD (Plan d'Aménagement et de Développement Durable) de la CAB s'articule autour de 3 axes, présentés dans le tableau ci-dessus.

Axes de développement	Orientations
Tirons parti de notre positionnement géographique	- Renforçons notre dynamisme de carrefour régional et européen - Organisons nos activités économiques au service de l'emploi de nos habitants et de l'animation de notre territoire - Organisons et rééquilibrons l'implantation commerciale pour une meilleure lisibilité - Développons notre attractivité économique en s'appuyant sur nos points d'excellence - Constituons une destination touristique « Grand Beauvais » - Renforçons le rayonnement culturel de l'agglomération
Retrouvons l'équilibre entre l'emploi et le logement et développons notre attractivité résidentielle	- Renforçons l'armature de notre territoire - Développons un habitat diversifié en adéquation avec la demande de nos populations et le rythme choisi de développement économique - Favorisons le renouvellement urbain - Marquons l'identité du Beauvaisis
Intégrons notre développement dans l'environnement	- Proposons un nouveau contrat entre la nature et l'occupation humaine - Confortons les milieux naturels et les milieux agricoles - Améliorons et protégeons la qualité de l'eau - Faisons du Grenelle une réalité

Comptabilité du projet de l'ISDI de ROCHY-CONDE avec le PADD du SCOT de la CAB :

Le tableau suivant présente la situation de l'ISDI de ROCHY-CONDE par rapport aux orientations définies au sein du PADD.

Orientations	Situation du projet
Tirons parti de notre positionnement géographique	
Organisons nos activités économiques au service de l'emploi de nos habitants et de l'animation de notre territoire.	Création d'un emploi et apport d'une solution économique de proximité au stockage définitif de déchets inertes
Développons notre attractivité économique en s'appuyant sur nos points d'excellence.	Par ce projet, nous favorisons l'économie locale en apportant un exutoire aux entreprises et à l'artisanat qui interviendront dans le développement des équipements communautaire.

Retrouvons l'équilibre entre l'emploi et le logement et développons notre attractivité résidentielle	
Renforçons l'armature de notre territoire et développons un habitat diversifié en adéquation avec la demande de nos populations et le rythme choisi de développement économique	Les aménagements d'espaces et le développement de logements de proximité, les besoins de constructions neuves, seront à l'origine de production de déchets inertes qui devront trouver un exutoire.
Intégrons notre développement dans l'environnement	
Proposons un nouveau contrat entre la nature et l'occupation humaine	Le fait de pouvoir apporter une solution de proximité pour l'élimination des déchets inertes permettra de maitriser la consommation des ressources et des dépenses énergétiques dans les opérations d'aménagement.
Confortons les milieux naturels et les milieux agricoles	Le projet est compatible avec la pérennisation des espaces et des activités agricoles riveraines. Il n'aura pas non plus d'incidences sur les continuités et équilibres biologiques.
Améliorons et protégeons la qualité de l'eau	Le projet n'induira pas d'impact direct ou indirect sur la ressource en eaux superficielles ou souterraines.
Faisons du Grenelle une réalité	Ce projet est compatible avec la problématique de la gestion des déchets et la baisse des émissions de gaz à effet de serre (transport limité entre la production de déchets inertes et l'ISDI)

Au vu des éléments disponibles à ce jour, le projet d'ISDI de ROCHY-CONDE est compatible avec les grandes orientations du PADD du SCOT de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis.

❑ Documents communaux

Plan d'occupation des sols

↳ *cf. plan et règlement en annexe 4*

Le projet est classé en zone NCa au POS de ROCHY-CONDE autorisant « les installations soumises à autorisation ou à déclaration comme les carrières et les lieux de stockage, de gestion et de traitement des déchets ».

Le projet d'ISDI porté par la société CARRIERES CHOUVET est compatible avec le règlement et les différents zonages définis au POS de ROCHY-CONDE.

Plan de prévention des risques naturels de la commune de ROCHY-CONDE

↳ *cf. cartographie en annexe 5*

Hormis le Plan de Prévention des Risques Inondation de la vallée du Thérain aval, la commune de ROCHY-CONDE n'est concernée par aucun autre Plan de Prévention des Risques Naturels.

Le périmètre d'exploitation n'est pas concerné par le risque inondation. L'ensemble du périmètre d'exploitation se trouve en dehors de tout zonage réglementaire du Plan de Prévention des Risques Inondation de la vallée du Thérain aval.

Le projet d'ISDI porté par la société CARRIERES CHOUVET est compatible avec les différents zonages définis au PPRI de ROCHY-CONDE

Plan de prévention des risques technologiques

La commune de ROCHY-CONDE ne dispose pas à ce jour de Plan de Prévention des risques Technologiques.

Le site de projet n'est pas concerné par des servitudes affectées aux établissements SEVESO et/ou aux installations classées pour la protection de l'Environnement.

Plan de déplacement urbain de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis

La commune de ROCHY-CONDE fait partie de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis qui dispose d'un Plan de Déplacement Urbain (PDU) a été approuvé le 12 avril 2013. Celui-ci définit 8 thèmes déclinés en 51 actions.

1. Articuler les transports en cohérence avec l'aménagement du territoire
2. Rendre les transports collectifs attractifs
3. Faciliter l'intermodalité
4. Promouvoir les modes doux
5. Maitriser la circulation automobile
6. Organiser le transport de marchandises
7. Agir sur les comportements
8. Organiser la mise en œuvre et le suivi du PDU et améliorer les connaissances

Les différents aménagements accompagnant ces 51 actions sont et seront génératrices de volumes importants de matériaux inertes non réutilisables.

Le projet d'ISDI porté par la société CARRIERES CHOUVET est compatible avec les orientations définies au PDU de la CAB

Le périmètre d'action d'un PDU est le Périmètre des Transports Urbains (PTU).

II.2. Déchets et ressources minérales

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a été publiée au Journal officiel du 8 août 2015.Cette loi a pour but de simplifier la planification régionale en matière de déchets. L'article 8 de cette loi impose la couverture du territoire régional par un plan de prévention des déchets, prévu à l'article L. 541-13 du code de l'environnement. Ce plan doit être approuvé dans un délai de 18 mois à compter de la promulgation de la loi.

Selon l'Article 136 de cette loi les plans et schémas régionaux ou interrégionaux en vigueur ou en cours d'élaboration à la date de création des nouvelles régions demeurent applicables jusqu'à leur remplacement par des actes ou documents correspondant au ressort des nouvelles régions.

II.2.1 Plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics de l'Oise

Suivant l'application de la Loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, dite Grenelle 2, et du décret du 11 juillet 2011 relatif à la prévention et à la gestion des déchets, le Code de l'environnement (articles L. 541-14-1 et R. 541 -41-2) précise les modalités de mise en œuvre des plans départementaux de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du BTP (PDPGDBTP), devant être élaboré pour chaque département.

Ce document (non validé et approuvé à ce jour) a été utilisé pour évaluer la compatibilité du projet des CARRIERES CHOUVET.

La planification établie dans ce plan se décompose autour de 5 axes :

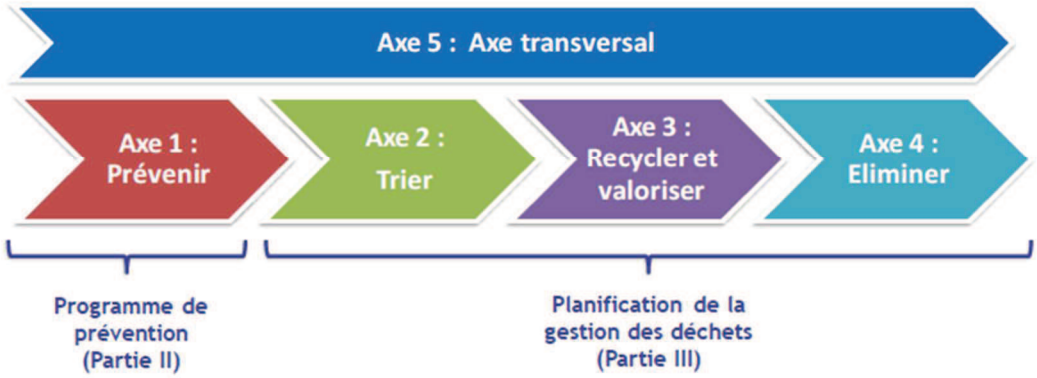

Le tableau suivant regroupe les objectifs et orientations retenus par le plan pour les différents axes et la compatibilité du projet des CARRIERES CHOUVET.

Axes	Objectifs	Orientations	Compatibilité
Axe 1 : Prévenir	Réduire la production des déchets du secteur du BTP	Renforcer le tri sur le chantier	Les CARRIERES CHOUVET valorisent depuis de nombreuses années les déchets inertes. Elle participe amplement à la généralisation du tri sur les différents chantiers de ces clients grâce à des pratiques tarifaires incitatrices sur la prise en charge des déchets du BTP au sein de sa déchèterie professionnelle et de ses installations de valorisation de déchets inertes.
		Renforcer le recours à des techniques permettant de limiter la production de déchets	-
		Développer les marchés publics incitatifs sur le volet prévention	-
	Réduire la toxicité des déchets produits par les activités du BTP	Poursuivre et soutenir les actions de substitution des produits toxiques	-
		Diffuser et former sur les techniques alternatives ou substitutives	-
	Favoriser l'intégration d'un volet prévention au sein des SOGED/SOSED	Pré-écrire un volet de prévention au sein d'un SOGED et SOSED type	-
		Disposer de connaissance sur la prévention des déchets du BTP	-
	Favoriser le recours à des techniques alternatives à la production de déchets	Systématiser l'ouverture des variantes au sein des marchés publics	-
		Faciliter la diffusion des connaissances des pratiques alternatives existantes	-
	Favoriser l'écoconception	Soutenir le développement de l'écoconception auprès des entreprises du BTP	-
	Former à la prévention et à la gestion des déchets issus du BTP	Former les maîtres d'ouvrage et les entreprises	Nous participons activement dans l'information des entreprises sur les exutoires réglementaires pour les différents déchets.
	Supprimer l'usage de matériaux noble pour le remblaiement de tranchées	Systématiser les marchés publics n'autorisant pas le recours à des matériaux nobles pour le remblaiement de carrières	-

	Impliquer les fournisseurs des matériaux pour la mise en place d'une filière volontariste	Développer l'implication des fournisseurs de matériaux pour la reprise des matériaux usagés	Dans une certaine mesure et par l'intermédiaire de notre déchèterie professionnelle, nous participons à la reprise des matériaux usagés.
		Renforcer le recours aux bourses aux déchets du BTP	-
Axe 2 : Trier, collecter		Résorber les dépôts sauvages	L'ISDI projetée par les CARRIERES CHOUVET permettra aux entreprises BTP du Beauvaisis de disposer d'un exutoire supplémentaire. En conséquence, il participera activement à la résorption des dépôts sauvages et aux objectifs associés.
		Systématiser le tri sur les chantiers de construction et déconstruction	De par ses activités et plus spécifiquement au sein de la valorisation et le traitement de déchets non dangereux et inertes, la société CARRIERES CHOUVET demeure sensibilisée et formée à la prévention, au tri et à la valorisation des déchets issus des opérations de chantier.
		Renforcer les équipements de proximité pour la collecte, le tri et le regroupement des déchets du BTP (déchets inertes, déchets non dangereux et déchets dangereux)	Les CARRIERES CHOUVET dispose déjà sur son site d'ALLONNE d'une déchèterie réservée aux professionnels du BTP.
Axe 3 : Réutiliser, recycler, valoriser		Atteindre un taux de valorisation matière – taux VM (hors terres) de 70 %	Les CARRIERES CHOUVET dispose déjà de deux sites dotés de la rubrique 2515 (ALLONNE et SAINT CREPIN IBOUVILLERS) qui lui permettent de valoriser de manière importante les déchets inertes. Sa déchèterie professionnelle sur le site d'ALLONNE lui permet de pousser la valorisation par des opérations de tri des déchets mélangés. L'ISDI projeté quand à lui ne sera réservé qu'aux seuls déchets inertes ultimes. Le projet d'ISDI et les activités actuelles des CARRIERES CHOUVET s'inscrivent totalement dans les objectifs de valorisation matière de 70 % en 2020.
		Inciter au développement de filières de valorisation matière	-
		Inciter à l'utilisation de matériaux recyclés	Pour de nombreux chantiers de travaux publics, nous proposons nos matériaux recyclés à nos clients.
		Expérimenter le développement d'une recyclerie professionnelle	Notre déchèterie professionnelle correspond totalement à cette orientation.

Axe 4 : Eliminer		Identifier les flux et besoins en matière de stockage sur les ISDI	Nous recevons déjà des terres de terrassements sur nos différentes carrières pour la remise en état de celles-ci. Il s'avère qu'il y a un surplus de terres sur certains de nos sites par rapport aux vides de fouilles qui sont créés. La nécessité d'un ISDI proche du territoire du Beauvaisis nous permettra de réguler au mieux la prise en charge de ces terres de terrassement (déchets inertes ultimes).
		Limiter la part destinée au stockage, en fonction des besoins.	-
		Appliquer un principe de proximité au niveau des ISDI du département pour privilégier l'accueil des déchets produits sur le département.	Conformément à l'article L. 541-1 du Code de l'environnent, l'ISDI projetée respectera le principe de limitation en distance et en volume du transport de déchets et en conséquence favorisera le traitement des déchets provenant du département et notamment du bassin de vie attenant et de ses environs.
Axe 5 : Objectifs transversaux		Inciter au recours au transport alternatif à la route.	-
		Accompagner, partager les expériences et sensibiliser sur la thématique des déchets du BTP	-
		Renforcer la traçabilité	L'article 15 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime d'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sera respecté sur site pour assurer la traçabilité des déchets entrants et sortants.
		Renforcer les liens sur/entre les territoires	-

Le projet d'ISDI porté par la société CARRIERES CHOUVET est compatible avec le Plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics de l'Oise et ses orientations.

II.2.2 Schéma départemental des carrières

Le schéma départemental des carrières de l'Oise a été approuvé par arrêté préfectoral du 14 octobre 2015.

Les parcelles concernées par le projet d'ISDI sont d'anciennes carrières qui ont été exploitées et réaménagées. Ces parcelles ne sont donc pas concernées par des mesures de protection de gisements.

Concernant les déchets inertes issus du BTP, le Schéma départemental des carrières nous renvoie vers l'observatoire des déchets du BTP en cours de constitution.

Le projet d'ISDI porté par la société CARRIERES CHOUVET est compatible avec le Schéma Départemental des Carrières.

II.2.3 Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux de l'Oise

Le projet de plan de 2015 réalise un état des lieux et l'inventaire des déchets produits, de l'organisation des filières pour les traiter, des programmes de prévention existants et de l'état de l'environnement. Il définit les objectifs à atteindre en termes de prévention de la production des déchets non dangereux et projette une planification de la gestion des déchets à 6 ans (2021) et 12 ans (2027).

Les déchets prise en compte par ce plan sont les suivants :

Déchets ménagers non dangereux	Déchets des activités économiques non dangereux

• Ordures ménagères résiduelles
• Collecte sélective et recyclables
• Autres collectes réalisées par les collectivités : déchets verts et encombrants
• Déchets collectés en déchèteries hors inertes et déchets dangereux
• Déchets d'assainissement :
  ○ Boues et produits de curage des stations d'épuration du service public
  ○ Matières d'assainissement du service d'assainissement autonome
• Déchets inertes collectés en déchèteries (hors installations de traitement)
	• Déchets des activités économiques assimilables aux déchets ménagers
	• Déchets non dangereux agricoles
	• Déchets d'assainissement : boues et produits de curage des stations industrielles
	• Déchets du BTP non dangereux non inertes[1]

L'exploitation de l'ISDI de ROCHY CONDE sera très peu génératrice de déchets, d'autant plus que l'entretien des engins sera réalisé au niveau de l'atelier de THERDONNE.

Les déchets inertes ultimes qui seront pris en charge dans l'ISDI ne sont pas concernés par ce plan.

II.3. Gestion et protection de la ressource en eau

II.3.1 Compatibilité du projet avec la Directive Cadre sur l'Eau et le principe de non dégradation des milieux

Cette directive prévoit une gestion par cycles de six ans successifs au cours desquels sont appliqués un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui fixe les objectifs d'état

des eaux et son programme de mesures (PDM) qui identifie les mesures nécessaires à l'atteinte de ces objectifs. Le premier cycle couvrait la période 2010 – 2015.

Le PDM du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands présente les mesures nécessaires sur la période 2016-2021 pour atteindre les objectifs environnementaux définis dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) en application de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

La compatibilité avec la Directive Cadre sur l'Eau est directement liée à la compatibilité avec le SDAGE.

II.3.2 Compatibilité du projet avec le Schéma Directeur D'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) SEINE NORMANDIE 2016-2021 a été adopté le 05/11/2015 et approuvé le 01/12/2015. Il est applicable depuis le 1er janvier 2016.

Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être « compatibles ou rendues compatibles » avec les dispositions des SDAGE (article L. 212-1 du Code de l'Environnement). Il convient de noter que la commune de ROCHY-CONDE ne fait partie d'aucun Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE : déclinant les grandes orientations des SDAGE) et/ou contrat de milieux.

Dans le cadre du SDAGE 2016-2021, 5 enjeux majeurs pour la gestion de l'eau dans le bassin ont été identifiés :

- Préserver l'environnement et sauvegarder la santé en améliorant la qualité de l'eau et des milieux aquatiques de la source à la mer
- Anticiper les situations de crise en relation avec le changement climatique pour une gestion quantitative équilibrée et économe des ressources en eau : inondations et sécheresses
- Favoriser un financement ambitieux et équilibré de la politique de l'eau
- Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale
- Améliorer les connaissances spécifiques sur la qualité de l'eau, sur le fonctionnement des milieux aquatiques et sur l'impact du changement climatique pour orienter les prises de décisions.

Ces 5 enjeux sont traduit sous forme de défis et de leviers transversaux qui constituent les orientations fondamentales du SDAGE pour une gestion équilibrée de la ressource en eau et permettant d'atteindre les objectifs environnementaux.

Les huit défis et les deux leviers identifiés dans le SDAGE sont les suivants :

- Défi 1- Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
- Défi 2- Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
- Défi 3- Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants
- Défi 4- Protéger et restaurer la mer et le littoral
- Défi 5- Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- Défi 6- Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
- Défi 7- Gérer la rareté de la ressource en eau
- Défi 8- Limiter et prévenir le risque d'inondation
- Levier 1- Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis
- Levier 2- Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis

Le territoire de ROCHY CONDE est parcouru par un réseau hydrographique représenté par le Thérain et son bras secondaire ainsi que le ru de LAVERSINES et ses 2 confluences.

Le ru de LAVERSINES est l'entité hydrographique la plus proche du projet d'ISDI. Il est situé entre 230 et 240 m à l'est des parcelles ZC 8 et 9 séparé par un massif boisé et le chemin d'accès aux parcelles.

Concernant le ru de Laversines (FRHR225-H2144000) et la section du Thérain (FRHR225) qui traverse la commune, l'atteinte du bon état global est prévue pour 2021.

La commune de ROCHY CONDE ne dispose pas de captage d'eau potable sur son territoire communal. L'alimentation en eau provient du syndicat des eaux de HERMES.

Au regard des activités projetées, le projet :

- ne porte pas atteinte à la qualité de la ressource souterraine (nappe alluviale et nappe de la craie) étant donné que les déchets qui seront prise en charge sont des déchets inertes,
- ne détériorent pas la qualité de la ressource en eau potable compte tenu de l'absence de captage AEP et de périmètre de protection dans un rayon de 5 kilomètres autour du site,
- n'accentuent pas les phénomènes d'inondations liés aux eaux de ruissellement pluviales dans la mesures où celle-ci seront pour la majorité directement infiltrées au droit des matériaux inertes mis en dépôt,
- ne nécessite pas de prélèvement d'eau susceptible de participer à l'appauvrissement de la ressource en eau,
- n'influe pas sur la qualité des eaux des entités hydrographiques en raison de l'absence de produits chimiques sur l'ensemble du site.

Le projet d'ISDI porté par la société CARRIERES CHOUVET est compatible avec le SDAGE Seine-Normandie et les mesures respectives qui l'accompagnent.

II.4. Milieux naturels et qualité de vie

II.4.1 Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

La région Picardie est la seule région de métropole qui n'a pas adopté son SRCE dans les délais. Néanmoins, après consultation du projet de SRCE de PICARDIE, il s'avère que le projet d'ISDI porté par les CARRIERES CHOUVET ne recoupe aucun corridor écologique.

II.4.2 Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Un schéma départemental des ENS a été approuvé en décembre 2008. Ainsi, le territoire de la commune de ROCHY-CONDE est concerné par :

- L'ENS d'intérêt local « Marais de MERLEMONT » (CLE05),
- L'ENS d'intérêt local « Butte du QUESNOY » (CLE06),
- L'ENS d'intérêt local « Réseau de cours d'eau salmonicoles du Plateau picard entre BEAUVAIS et COMPIEGNE : LAVERSINES, ARONDE et BRECHE » (PPI41)

Le projet d'ISDI porté par la société CARRIERES CHOUVET ne recoupe aucun espace naturel sensible identifié. Le projet est donc compatible avec ce dernier.

II.4.3 Documents d'objectifs (DOCOB) DES SITES NATURA 2000

Le site projeté ne recoupe aucun périmètre constituant le réseau de protection européen NATURA 2000. Par ailleurs, il n'est pas de nature à avoir une incidence indirecte sur les sites inclus dans le

réseau NATURA 2000 et/ou les espèces justifiant leurs inscriptions. L'évaluation simplifiée est disponible en annexe 9.

Le projet d'ISDI porté par la société CARRIERES CHOUVET est compatible avec les objectifs de protection défini par les Directives « Habitat » et « Oiseaux » constituant le réseau de protection NATURA 2000.

II.4.3 Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)

La loi Grenelle 2 prévoit l'élaboration dans chaque région d'un Schéma Régional Climat Air Energie. Elaboré conjointement par l'Etat et la Région, sa vocation est de définir les grandes orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants, de maitrise de la demande d'énergie
Le Schéma Régional Climat Air Energie de Picardie a été approuvé par arrêté préfectoral du 14 juin 2012.

Le tableau ci-après extrait du SRCAE, présente les 16 orientations stratégiques définies pour atteindre les objectifs fixé par le schéma en 2020 (et le ciblage en 2050).

ENJEUX \ SECTEURS	BÂTIMENTS	TRANSPORTS & URBANISME
DES CONDITIONS DE VIE DURABLES POUR LES PICARDS	**ORIENTATION 1** **La Picardie met en œuvre un plan massif de réhabilitation énergétique du bâtiment et soucieux de la qualité de l'air intérieur** D1 : Mettre en place un programme public et global de promotion de l'efficacité énergétique D2 : Lutter contre la précarité énergétique D3 : Pérenniser et amplifier les conseils aux acteurs picards et y intégrer un volet sur la qualité de l'air intérieur	**ORIENTATION 2** **La Picardie favorise une mobilité durable par ses politiques d'aménagement** D1 : Développer l'urbanisation près des points d'accès aux transports collectifs et promouvoir la mixité fonctionnelle D2 : Optimiser l'usage des transports collectifs D3 : Adapter les infrastructures et l'aménagement urbain aux modes de déplacement alternatifs D4 : Développer le travail et les services à distance
UN SYSTÈME PRODUCTIF INNOVANT ET DÉCARBONÉ	**ORIENTATION 6** **La Picardie structure une offre dynamique et innovante en matière de réhabilitation et de construction de bâtiments** D1 : Développer les compétences locales des filières du bâtiment vers la performance énergétique D2 : Stimuler l'innovation à travers la rénovation des bâtiments publics D3 : Favoriser l'émergence d'une offre globale de prestation de travaux D4 : Développer l'éco-construction et les filières locales de matériaux de construction	**ORIENTATION 7** **La Picardie contribue à l'amélioration de la performance énergétique des modes de transport** D1 : Diminuer la consommation de carburants fossiles D2 : Soutenir et amplifier la Recherche et Développement régionale sur les transports collectifs et de marchandise
DES RESSOURCES NATURELLES ET PATRIMONIALES PRÉSERVÉES ET VALORISÉES	**ORIENTATION 11** **La Picardie favorise un habitat économe en ressources naturelles** D1 : Mieux récupérer, recycler et réutiliser les déchets du bâtiment D2 : Rechercher la réutilisation des bâtiments existants pour les besoins de logements nouveaux D3 : Préparer le patrimoine bâti aux évolutions climatiques	**ORIENTATION 12** **La Picardie limite l'artificialisation des sols par une urbanisation maîtrisée** D1 : Encourager la densification des zones urbaines existantes et la reconversion des friches urbaines D2 : Prendre en compte les évolutions liées au changement climatique dans les projets de territoire et d'aménagement D3 : Préserver les fonctionnalités écologiques des milieux (notamment, les zones humides et les trames vertes et bleues du territoire)
UNE MOBILISATION COLLECTIVE ET POSITIVE	**ORIENTATION 16** La Picardie assure la gouvernance du SRCAE et facilite l'appropriation des enjeux et des orientations climat air énergie par ses territoires et ses habitants	

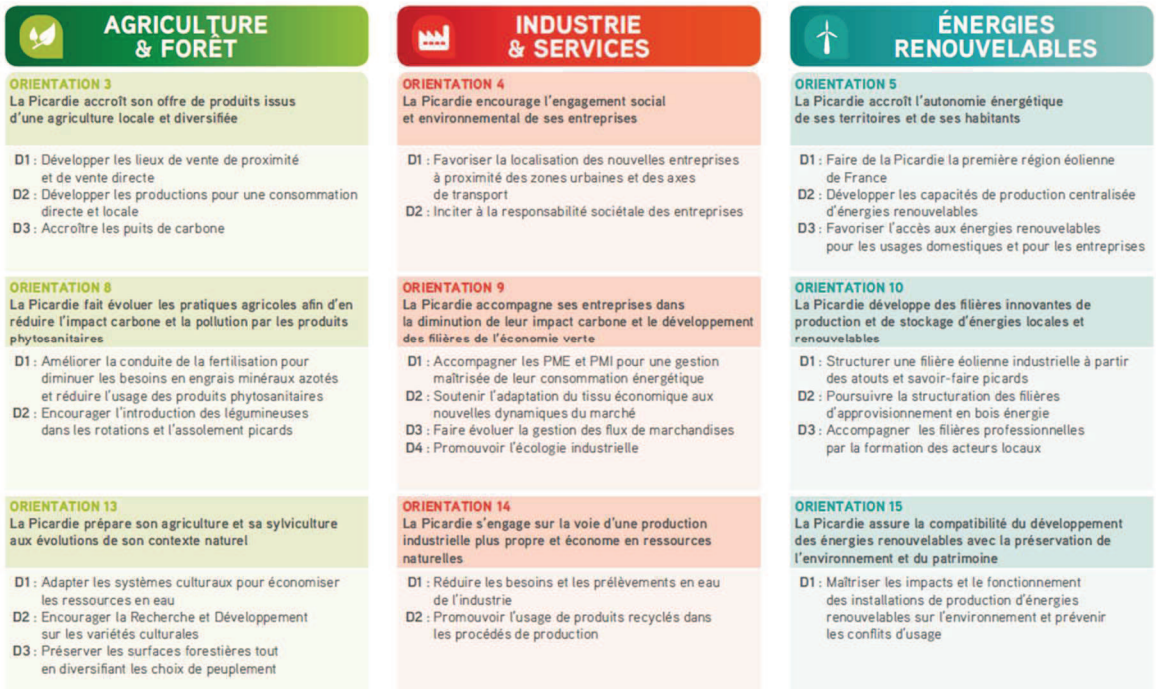

AGRICULTURE & FORÊT

ORIENTATION 3
La Picardie accroît son offre de produits issus d'une agriculture locale et diversifiée

D1 : Développer les lieux de vente de proximité et de vente directe
D2 : Développer les productions pour une consommation directe et locale
D3 : Accroître les puits de carbone

ORIENTATION 8
La Picardie fait évoluer les pratiques agricoles afin d'en réduire l'impact carbone et la pollution par les produits phytosanitaires

D1 : Améliorer la conduite de la fertilisation pour diminuer les besoins en engrais minéraux azotés et réduire l'usage des produits phytosanitaires
D2 : Encourager l'introduction des légumineuses dans les rotations et l'assolement picards

ORIENTATION 13
La Picardie prépare son agriculture et sa sylviculture aux évolutions de son contexte naturel

D1 : Adapter les systèmes culturaux pour économiser les ressources en eau
D2 : Encourager la Recherche et Développement sur les variétés culturales
D3 : Préserver les surfaces forestières tout en diversifiant les choix de peuplement

INDUSTRIE & SERVICES

ORIENTATION 4
La Picardie encourage l'engagement social et environnemental de ses entreprises

D1 : Favoriser la localisation des nouvelles entreprises à proximité des zones urbaines et des axes de transport
D2 : Inciter à la responsabilité sociétale des entreprises

ORIENTATION 9
La Picardie accompagne ses entreprises dans la diminution de leur impact carbone et le développement des filières de l'économie verte

D1 : Accompagner les PME et PMI pour une gestion maîtrisée de leur consommation énergétique
D2 : Soutenir l'adaptation du tissu économique aux nouvelles dynamiques du marché
D3 : Faire évoluer la gestion des flux de marchandises
D4 : Promouvoir l'écologie industrielle

ORIENTATION 14
La Picardie s'engage sur la voie d'une production industrielle plus propre et économe en ressources naturelles

D1 : Réduire les besoins et les prélèvements en eau de l'industrie
D2 : Promouvoir l'usage de produits recyclés dans les procédés de production

ÉNERGIES RENOUVELABLES

ORIENTATION 5
La Picardie accroît l'autonomie énergétique de ses territoires et de ses habitants

D1 : Faire de la Picardie la première région éolienne de France
D2 : Développer les capacités de production centralisée d'énergies renouvelables
D3 : Favoriser l'accès aux énergies renouvelables pour les usages domestiques et pour les entreprises

ORIENTATION 10
La Picardie développe des filières innovantes de production et de stockage d'énergies locales et renouvelables

D1 : Structurer une filière éolienne industrielle à partir des atouts et savoir-faire picards
D2 : Poursuivre la structuration des filières d'approvisionnement en bois énergie
D3 : Accompagner les filières professionnelles par la formation des acteurs locaux

ORIENTATION 15
La Picardie assure la compatibilité du développement des énergies renouvelables avec la préservation de l'environnement et du patrimoine

D1 : Maîtriser les impacts et le fonctionnement des installations de production d'énergies renouvelables sur l'environnement et prévenir les conflits d'usage

Figure n°6 : Liste des orientations du SRCAE de la région Picardie

Les orientations intéressant plus particulièrement le projet d'ISDI de ROCHY CONDE sont les suivantes :

- Orientation 7 – D1 : Diminuer la consommation de carburants fossiles
- Orientation 6 : La Picardie structure une offre dynamique et innovante en matière de réhabilitation et de construction de bâtiments

Le projet d'ISDI de ROCHY CONDE est situé à proximité d'un grand bassin de vie. Les terres de terrassements issues de la construction de bâtiments nécessiteront de trouver un exutoire.

La situation de L'ISDI projeté à proximité directe du Beauvaisis et de ses zones actuelles et futures de chantiers permettra de réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre et des polluants liés au transport des déchets inertes ultimes à mettre en dépôt.

Le projet d'ISDI porté par la société CARRIERES CHOUVET est compatible avec le SRCAE de Picardie.

II.5. Tourisme et loisirs

Le département de l'Oise est à ce jour doté :

- D'un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) pédestres, VTT et équestres,
- D'un Schéma Départemental des Circulations Douces (SDCD),
- D'un Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de Sports de Nature (PDESI),
- De la Trans'Oise.

Il ne dispose pas encore de Plan Départemental des itinéraires de Randonnées Motorisées (PDIRM).

En l'état, le territoire communal de ROCHY CONDE n'est pas concerné par le passage d'un circuit inscrit au PDIR.

Le Conseil général a adopté, le 22 juin 2006, le principe de réalisation d'une voie de circulation douce longue de 240 kms traversant le département d'Est en Ouest et du Nord au Sud. La commune de ROCHY-CONDE est concernée par le tronçon de THERDONNE/HERMES qui a été aménagé par le Département le long de la RD12 et mis en service en 2011.

L'ISDI projeté ne recoupe aucun des itinéraires touristiques identifiés au PDIPR et/ou au PDESI. Il n'est pas à proximité directe du tronçon Trans'Oise.

Le projet d'ISDI porté par la société CARRIERES CHOUVET est compatible avec les différents plans afférents au Tourisme et aux loisirs.

II.6. Synthèse

L'analyse de la compatibilité du projet avec les documents cadres est synthétisée dans le tableau ci-dessous.

Documents cadres	Compatibilité du projet
Documents de planification urbaine	
Directive Territoriale d'Aménagement et de développement durables (DTADD)	Sans objet en absence de DTADD
Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)	OUI
POS de la commune	OUI
Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)	OUI
Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)	Sans objet en absence de PPRT
Plan de Déplacement Urbain (PDU)	OUI
Documents Thématiques	
Plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus du BTP	OUI
Schéma Départemental des Carrières	OUI
Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux	Non concerné
Directive Cadre Eau et SDAGE Seine Normandie	OUI
Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)	OUI
Espace Naturels Sensibles (ENS)	OUI
Documents d'objectifs des SITES NATURA 2000	OUI
Schéma régional Climat Air Energie (SRCAE)	OUI
Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)	OUI
Schéma Départemental des Circulations Douces (SDCD)	OUI
Plan départemental des Espaces, Sites et Itinéraire de Sports de Nature (PDESI)	OUI
Plan Départemental des itinéraires de Randonnées Motorisées (PDIRM)	Sans objet en absence de PDIRM

III. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC L'ARRETE MINISTERIEL DU 12 DECEMBRE 2014 (ISDI)

Conformément à l'article R512-46-4 du Code de l'Environnement, le présent chapitre vaut document justifiant du respect de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime d'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article	Prescriptions	Réponses et mesures apportées dans le cadre du projet
Article 1	Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de stockage de déchets inertes soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2760. À l'exclusion des articles 4 et 6 et du I des articles 5 et 7, qui ne sont pas applicables aux installations existantes, les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2015. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice : - de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ; - des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés. A compter du 1er janvier 2015, les prescriptions fixées avant cette date par arrêté préfectoral aux installations régulièrement autorisées en application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement sont réputées constituer des prescriptions particulières prises au titre des articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.	Sans objet
Article 2	Au sens du présent arrêté, on entend par: «Déchet inerte»: un déchet visé par l'alinéa 4 de l'article R.541-8 du code de l'environnement; «Emergence»: la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation); «Zones à émergence réglementée»: – l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles	Les déchets susceptibles d'être stockés au sein de l'emprise projetée de l'ISDI seront uniquement des déchets inertes tels que définis par l'article R.541-8 du Code de l'Environnement à savoir : "tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine"

	implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles; – les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement; – l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles; «Installation de stockage de déchets inertes»: installation de dépôt de déchets inertes, à l'exclusion des installations de dépôt de déchets où: – les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent; – les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif; – les déchets sont valorisés en conformité avec les articles L.541-31 et suivants du code de l'environnement.	
Article 3	Sont exclus du champ d'application du présent arrêté: – les stockages de déchets radioactifs au sens de la directive 96/29/EURATOM du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants; – les stockages de déchets à risques infectieux tels que définis dans le décret no 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique; – les stockages de déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles, et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures; – les stockages dans des cavités naturelles ou artificielles en sous-sol.	Les déchets susceptibles d'être stockés au sein de l'emprise projetée de l'ISDI seront uniquement des déchets inertes tels que définis par l'article R.541-8 du Code de l'Environnement à savoir : "tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine"
Article 4	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement établie en conformité avec les articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du code de l'environnement. L'installation est implantée hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Plans fournis en annexes 3,5 et 11 du présent document (carte piézométrique, PPRI). Le périmètre d'exploitation est situé hors zone inondable et/ou remontée de nappe. Le périmètre ne recoupe aucun cours d'eau, fossé ou canal. Le massif de déchets n'est donc pas vulnérable vis-à-vis du risque inondation. Les dispositions prises en faveur de l'environnement sont décrites au volet IV suivant.

Article 5	Concernant les installations autorisées après l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants: – une copie de la demande d'enregistrement; – le dossier d'enregistrement et le dossier qui l'accompagne, tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation; – l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation; – le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement; – la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques; – les différents documents prévus par le présent arrêté. Concernant les installations autorisées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants: – une copie de la demande d'autorisation; – le dossier d'autorisation et le dossier qui l'accompagne tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation; – l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation; – le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement; – la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques.	L'ensemble de ces éléments sera tenus disponibles au siège social de la société (Bureaux de THERDONNE).
Article 6	L'installation est implantée à une distance d'éloignement de: 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau; 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent. Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.	Prescriptions prises en compte. L'habitation la plus proche se situe à 450 m sur la commune de Bailleul sur Thérain. Demande de dérogation faite visant à réduire la marge de recul de 10 m par rapport aux limites du site aux motifs suivant : - Faciliter le réemploi du site après cessation d'activité pour l'activité agricole, - Les terrains seront reliés à la côte des terrains attenants, - Supprimer les fosses pouvant être utilisées par des tiers après cessation d'activité comme zone de dépôts sauvages (risque de pollution pour l'environnement), - Améliorer la gestion des eaux pluviales et éviter une détérioration du massif de déchets par infiltrations désordonnées des eaux de ruissellement pluviales, - Améliorer l'intégration paysagère du site, - Augmenter la surface cultivable.

Article 7	Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses: I. – Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.). II. – Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées. III. – Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. IV. – Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	Mesures en faveur de la lutte contre l'envol des poussières à la source : - Arrosage des zones roulantes par temps sec et/ou venteux, - Nettoyage régulier, en tant que besoin, du raccordement de l'accès au site à la RD12, - Arrosage des zones de dépôts par temps sec et venteux. - Entretien des chemins ruraux permettant l'accès aux parcelles concernées. Arrosage réalisé à partir d'une citerne mobile équipée d'un système d'arrosage.
Article 8	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.	Le phasage de l'exploitation et le réaménagement progressif du site lui permettra une intégration paysagère facilitée. Des cordons de terres végétalisés et entretenus seront mis en place. Une clôture et l'entretien des accès et des abords permettront au site de rester en bon état de propreté.
Article 9	L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en oeuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.	Les éléments demandés à l'article 9 sont disponibles dans le présent document (au niveau du volet IV). Le document sera tenu disponible au niveau du siège social de la société, sur la commune de THERDONNE.
Article 10	La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	Pas de stockage sur site de matières dangereuses et/ou combustibles. Ravitaillement des engins de chantier réalisé via une citerne équipée du système du bord à bord – opération réalisée au-dessus d'un bac d'égouttures. Présence d'un Kit antipollution sur le site dans le véhicule VL du salarié.
	L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par «accès à	L'accès au site sera possible depuis la RD12 et les trois chemins ruraux suivants :

Article 11	l'installation» une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en oeuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	- Chemin rural n°16 dit du Bois Quesnay - Chemin rural n°9 dit des Vignettes - Chemin rural dit du Buisson Pouilleux La RD12 et les chemins sont suffisamment dimensionnés pour permettre l'accès au poids lourds et aux engins de secours.
Article 12	Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visible et facilement accessible. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.	En l'absence de bungalow et/ou de bureaux sur site, les systèmes de défense incendie (extincteurs) seront positionnés à l'intérieur de l'engin de chantier affecté sur le site. Ceux-ci seront régulièrement contrôlés et entretenus.
Article 13	Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention adaptée au volume des récipients. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe. II. – Rétention et confinement. Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.	Pas de stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux et/ou des sols sur site. Entretien et réparation des engins de chantier réalisés hors site, au niveau de l'atelier de la société CARRIERES CHOUVET (site de THERDONNE).
Article 14	L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. II. – Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	L'exploitation du site sera réalisée sous la surveillance et la responsabilité des responsables d'exploitations (CHOUVET FRANCK et ERIC : dûment qualifiés, formés et compétents pour gérer ce genre d'activités). La liste des personnes autorisées sur site sera disponible dans l'engin à l'intérieur du périmètre d'enregistrement. La notice relative aux risques présentés par l'exploitation sera explicitée et tenue à disposition du personnel intervenant sur site au niveau du siège social de la société (THERDONNE).

Article 15	Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.	Respect de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Le personnel des CARRIERES CHOUVET est habilité à respecter ces conditions d'admissions car elle possède déjà 2 sites relevant de la rubrique 2515.
Article 16	L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.	L'accès libre au site sera rendu impossible. Le site sera aménagé d'un portail fermant à clef. Il n'est pas prévu la réalisation d'un accès secondaire au site.
Article 17	L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci, et les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. La livraison de déchets se fait en période diurne, sauf autorisation préfectorale spécifique.	Les modalités d'exploitation ne sont pas de nature à induire des vibrations pouvant porter atteintes aux biens et aux personnes (utilisation d'engins de chantier classique). Aucune installation de traitement n'est prévue sur le site. Le site sera exploité uniquement en période diurne et les jours ouvrés (hors week-end end et jours fériés).
Article 18	Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage	Il n'y aura pas de production de déchets sur le site. il n'y aura évidemment aucun brulage de déchets sur le site.
Article 19	Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.	L'ensemble de ces prescriptions seront respectées. Les modalités d'accueil des déchets sont présentées au volet II paragraphe III précédent (Voir modalités d'accueil et de contrôle des matériaux). Présence d'une aire de déchargement réservé au contrôle des déchets entrants. Elles sont représentées dans le paragraphe II-4 du même volet au niveau du plan de phasage d'exploitation. L'emplacement de cette aire évoluera suivant le phasage.
Article 20	L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes: – elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements; – elle est réalisée de manière à combler les parties en	Le remblaiement se fera par couches de 1 à 3 m. Le phasage d'exploitation permettra d'éviter d'avoir de trop grande surfaces soumises aux intempéries.

	hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries; – elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.	Le réaménagement du site sera également progressif et coordonné afin de gérer au mieux l'intégration paysagère, la gestion des eaux météoriques et de restituer rapidement les terrains à l'agriculture.
Article 21	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.	Le plan de phasage sera disponible sur le site de THERDONNE.
Article 22	Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés: – l'identification de l'installation de stockage; – le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation; – la raison sociale et l'adresse de l'exploitant; – les jours et heures d'ouverture; – la mention: «interdiction d'accès à toute personne non autorisée»; – le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.	Ce panneau de signalisation sera disposé à proximité de l'entrée (barrière), seul accès à l'ISDI. Il sera déplacé et remonté au grès du phasage de l'exploitation.
Article 23	L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations et d'arrosage des pistes. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.	Les seuls besoins en eaux de l'ISDI correspondront aux besoins d'arrosage des pistes et des déchets inertes si besoin par temps sec et/ou venteux. L'arrosage se fera à l'aide d'une tonne à eau qui sera remplie sur une des carrières de l'entreprise qui possède des bassins de rétention des eaux de ruissellement pluviales. Cela nous permettra de ne pas avoir à créer de zone de rétention des eaux pluviales sur l'ISDI.
Article 24	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.	Etant donné la nature des déchets entrants, il n'y aura pas de production d'odeurs. Les poussières seront abattues en période sèche et/ou venteuse par arrosage afin de ne pas nuire à la commodité du voisinage. Le réaménagement progressif et la qualité des déchets réceptionnés (terre le plus souvent argileuse) permettant de préserver un taux d'humidité suffisant pour empêcher la mise en suspension de poussières. L'accent sera apporté sur les pistes de circulation qui seront régulièrement arrosé.
	L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant («bruit	

<table>
<tr>
<td>Article 25</td>
<td>de fond») est prévu. L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera selon les normes en vigueur par la méthode des jauges de retombées et en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. Les normes utilisées pour mesurer les poussières sont les normes NFX44-052 (version mai 2002) et NFEN13284-1 (version mai 2002). La concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 mètres de l'installation ne dépasse pas 200 mg/m2/j. Cette valeur limite s'impose à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets des poussières sont effectuées par un organisme agréé conformément à l'arrêté du 27 octobre 2011 ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales.</td>
<td>Mise en place d'un suivi de l'empoussièrage par plaquettes. Suivi réalisé annuellement et les résultats seront envoyés à l'inspecteur des installations classées.

Si les résultats montrent que le site est très peu générateur de poussières les 3 premières années, la périodicité du suivi et de la mise à disposition des résultats pourra être revue.</td>
</tr>
<tr>
<td></td>
<td>Valeurs limites de bruit :

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

<table>
<tr><th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT Dans les zones à émergence réglementée</th><th>EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE Allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th><th>EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE Allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td></tr>
</table>
</td>
<td>Les modalités d'exploitation envisagées permettront le respect des niveaux d'émergence définis à l'article 26 (pas de traitement sur site, présence de 2 engins de chantier sur site ne fonctionnant pas simultanément).

Engins de chantier intervenant sur site seront récents et équipés du système de sécurité du « cri du lynx ».</td>
</tr>
</table>

<table>
<tr>
<td>Article 26</td>
<td>
<table>
<tr><td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td><td>6 dB (A)</td><td>4 dB (A)</td></tr>
<tr><td>Supérieur à 45 dB (A)</td><td>5 dB (A)</td><td>3 dB (A)</td></tr>
</table>

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-avant.

Véhicules - engins de chantier :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
</td>
<td>Tous les engins utilisés à l'intérieur de l'installation seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores et entretenus pour prévenir de tout bruit anormal.</td>
</tr>
<tr>
<td>Article 27</td>
<td>Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets inertes reçus par l'installation. De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.</td>
<td>L'installation ne sera pas productrice de déchets.</td>
</tr>
<tr>
<td>Article 28</td>
<td>L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés,</td>
<td>Une benne de tri sera présente sur le site. Celle-ci sera couverte et les déchets seront éliminés vers les exutoires réglementaires. Les éventuels déchets non inertes seront séparés des déchets inertes réceptionnés.</td>
</tr>
</table>

	avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.	
Article 29	L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012. Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé, il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.	Les déchets non inertes issus du tri seront éliminés dans leurs filières spécifiques et avec une garantie de traçabilité.
Article 30	Dans le cas d'une situation accidentelle qui entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	Les seules situations accidentelles, vis-à-vis des eaux souterraines, possibles sur ce genre d'installation sont : - La rupture d'un flexible d'un engin - Le déversement accidentel d'hydrocarbure dû à la perforation d'un réservoir de gazole Un kit antipollution d'urgence sera présent sur le site, le personnel sera formé à son utilisation et une surveillance sera mise en place.
Article 31	L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.	La déclaration des émissions polluantes et des déchets sera réalisée par l'exploitation à fréquence annuelle.
Article 32	L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures…). Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport.	Le phasage de la remise en état du site (coupe, épaisseur,..), l'accord du propriétaire et du maire de la commune de ROCHY-CONDE seront conservés dans le document d'exploitation situé au siège de l'entreprise (THERDONNE).

Article 33	Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site. Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager. L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.	Le site sera réaménagé sous forme de parcelle agricole. Le réaménagement de l'ISDI sera progressif et se fera au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation. Etant donné qu'il s'agit de plusieurs lots de parcelle. Le phasage permettra de rendre de manière progressive plusieurs surfaces à l'agriculture. Une fois le remblaiement de chaque zone finalisée, le réaménagement consistera à : - Modeler les déchets inertes afin d'atteindre le profil topographique final souhaité, - Régalage des terres végétales d'une épaisseur de 30 cm, - Remise en culture pour réintégration paysagère du site dans son environnement.
Article 34	A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site. Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.	L'exploitant transmettra au préfet de L'Oise et aux propriétaires des terrains un plan topographique reprenant l'ensemble des aménagements du site.
Article 35	L'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes est abrogé.	
Article 36	La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	

VOLET IV :

EVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES POPULATIONS RIVERAINES – MESURES ENVISAGEES POUR Y REMEDIER

I. ETAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

I.1. Historique du site

Le site du projet s'inscrit au niveau d'une zone de contact entre des espaces agricoles, des espaces industriels et la RD12. Les parcelles concernées par ce projet d'ISDI correspondent à d'ancienne carrières qui ont été exploitées et réaménagées dans les années 1990. L'absence de gros volumes de terres de terrassement dirigées vers les bons exutoires à l'époque explique le dénivelé rencontré sur ces parcelles.

I.2. Accessibilité du site

Le site est accessible depuis la RD12 grâce à trois chemins ruraux.

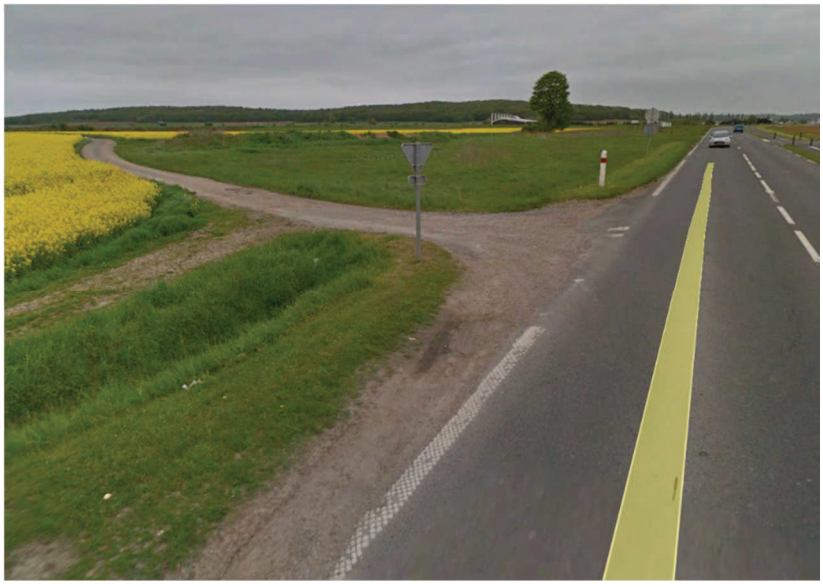

Figure n°7: Accès au site par le chemin rural des Vignettes
(Source : Google StreetView)

L'accès au site est positionné dans une ligne droite, les conditions de visibilité de l'accès sont bonnes dans les deux sens de circulation.

Figure n°8: Accès au site par le chemin rural du Bois Quesnoy
(Source : Google StreetView)

Figure n°9: Accès au site par le chemin rural dit du Buisson Pouilleux (Source : Google StreetView)

I.3. Contexte géologique

❑ Caractéristiques géologique locale

Les caractéristiques géologiques locales sont concernées par une formation géologique : (Fy) – Quaternaire – Alluvions ancienne basses et moyennes terrasses.

C'est d' ailleurs ces mêmes alluvions qui ont été exploités par les CARRIERES CHOUVET dans les années 90.

Le gisement qui a été exploité avait une puissance de 3 m.

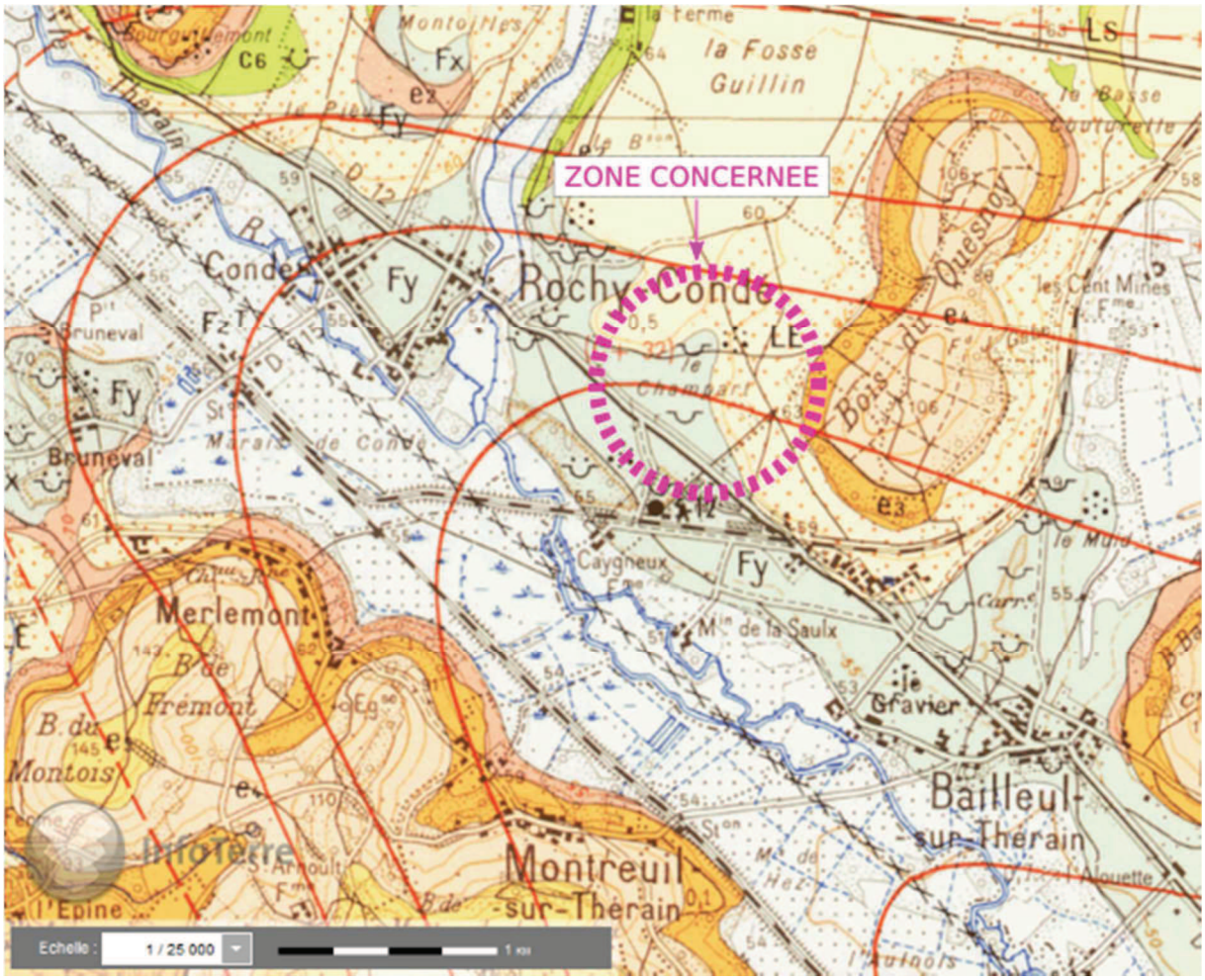

Figure n°9: Extrait de la carte géologique
(Source : InfoTerre / BRGM)

❑ Caractéristiques des sols

Etant donné que ces sols sont connus de l'entreprise, car celle-ci les a exploité en tant que carrière alluvionnaire dans les années 90, il est aisé pour l'entreprise d'appréhender la nature des sols au droit du site de projet.

Le profil pédologique pour l'ensemble des parcelles concernées est le suivant :

- 0,30 m : Terre végétale
- 0-4 m : Remblais inertes
- 0,30 m : Sablon
- En dessous : craie senonienne

❑ Stabilité des sols

Lors des différentes visites sur site, aucun désordre géotechnique et/ou problème de stabilité des sols n'a été constaté.

I.4. Contexte hydrogéologique

La BSS-Eau est la base de données relative aux informations sur les eaux souterraines, base de données au format SANDRE (données sur la qualité des eaux souterraines, niveaux d'eau, prélèvements, etc…), organisée et gérée par le BRGM. Celle-ci peut être exploitée afin de nous renseigner sur les caractéristiques des eaux souterraines.

❑ Caractéristiques des eaux souterraines

Deux nappes sont présentes sur le secteur étudié :

⇨ Nappe de la craie :

La seule nappe d'eau souterraine importante est celle de la craie. Elle est en relation directe avec la nappe des alluvions du Thérain et peut baigner l'horizon sableux du Thanétien.

La craie, à la faveur de fissures et diaclases, forme le réservoir d'une nappe libre, dite "nappe de la craie". Ce réseau de fissures et diaclases, d'origine tectonique, est amplifié par des phénomènes de dissolution dus à la circulation des eaux. C'est dans l'axe des vallées et vallons qu'elles sont en général plus développées.

L'alimentation de cette nappe est assurée exclusivement par l'infiltration d'une partie de précipitations, dites "pluies efficaces". Cette alimentation est prépondérante de novembre à mars. Elle induit une fluctuation naturelle du niveau de la nappe avec en principe, des hautes eaux jusqu'en avril-mai et des basses eaux en décembre. L'amplitude des fluctuations est importante puisqu'elle peut atteindre 14 m environ. En 2001, le niveau était exceptionnellement haut.

L'écoulement général de la nappe s'effectue vers la rivière Thérain qui représente le niveau de base de la nappe.

⇨ Nappe alluviale :

Les alluvions du Thérain contiennent une nappe en relation directe avec la nappe de la craie.

La nappe alluviale se trouve en position drainante par rapport aux coteaux crayeux. L'évolution du niveau piézométrique dans les alluvions est commandée par l'alimentation par les pluies, par l'alimentation par les coteaux avec l'aquifère crayeux et par les relations avec le Thérain ; le cours d'eau draine l'aquifère en période d'étiage et l'alimente en période de crue importante.

Dans la vallée, la nappe des alluvions s'écoule globalement du Nord-Ouest vers le Sud-Est.

❑ Usages de la ressource en eau souterraine

Le site du projet n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage/forage destiné à l'alimentation en eau potable.

Un ensemble de 5 forages se trouve à proximité directe du site, il s'agit des forages suivants :

- indice 01035X0154/F2
- indice 01035X0153/F1
- indice 01035X0161/P10
- indice 01035X0162/P11
- indice 01035X0148/F1

Ces forages ont été créés afin de contrôler la qualité des eaux souterraines suite à l'enfouissement d'ordures ménagères sur certaines parcelles à proximité directe du projet d'ISDI.

I.5. Patrimoine naturel

❑ Périmètres réglementés et/ou remarquables

Le périmètre du projet ne superpose aucun espace naturel protégé (Parc Naturel, réserve naturelle, Arrêté de Protection de Biotope,…) aucun espace NATURA 2000, ni aucune zone d'inventaires (ZNIEFF, ZICO). Les ZNIEFF les plus proches sont :

- « Butte du Quesnoy » (220014099), localisée en limite des parcelles cadastrales ZD 33 et ZD 34,
- « Montagne et marais de Merlemont, bois de Hez-Ponchon » (220014095) à 700 m,
- « Pelouses et bois du Mont César à Bailleul-sur-Thèrain » (220005061) à 2 km,
- « Marais tourbeux de Bresles » (220014096) à 3 km.

La présence de ZNIEFF n'induit aucune contrainte particulière sur l'exploitation de l'ISDI.

❑ Patrimoine écologique local

Le site du projet et les parcelles attenantes à celui-ci ont fait l'objet par le passé de diverses activités anthropiques. Les habitats naturels inclus dans le périmètre du projet sont banaux et relativement dégradés. Ils ne présentent pas d'intérêt écologique particulier.

I.6. Autres éléments patrimoniaux

❑ Patrimoine culturel

Le site du projet ne recoupe aucun périmètre de protection de monuments historiques classés ou inscrits, ni ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural) ou AVAP (Aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine).

❑ Réseaux

Aucun élément de réseaux sur le périmètre ou à proximité directe du projet.

❑ Espaces agricoles remarquables

Il n'y a pas d'appellation agricole protégée pour la commune de ROCHY-CONDE.

Enfin, étant donné que ces parcelles ont déjà été exploité, par le passé, en activités de carrières. Le site projeté ne comprend aucun vestige archéologique.

I.7. Risques naturels et technologiques

❑ Risques naturels

La totalité du périmètre de demande d'enregistrement est situé hors zone inondable.

❑ Risques technologiques

La commune de ROCHY-CONDE ne dispose pas à ce jour de Plan de Prévention des Risques Technologiques.

Le site du projet n'est pas concerné par des servitudes affectées aux établissements SEVESO et/ou aux installations classées pour la protection de l'Environnement.

❑ Risques de vulnérabilité du site

Le périmètre d'exploitation n'est pas soumis au risque naturel, y compris le risque inondation. Il ne recoupe aucun cours d'eau et/ou fossés, et ne s'inscrit pas sur une zone de nappe affleurant.

Le périmètre d'exploitation n'est pas vulnérable vis-à-vis des risques naturels

I.8. Aptitude du site à recevoir une ISDI

Le projet porté par la société CARRIERES CHOUVET est envisagé sur la commune de ROCHY-CONDE.

Le site retenu pour l'implantation de la future ISDI :

- Présente un règlement d'urbanisme compatible avec l'implantation de ce type d'activités,
- n'est pas soumis aux risques naturels (dont inondation) et/ou aux risques technologiques
- ne se superpose à aucun périmètre de protection naturel et/ou zone d'inventaires,
- ne recoupe aucun périmètre relatif à la protection des monuments historiques, à la protection de la ressource en eau souterraine, et/ou du patrimoine biologique,
- ne présente aucun désordre d'ordre géotechnique,
- dispose d'un accès facile et présentant de bonne conditions de sécurité,
- s'inscrit dans la continuité de la zone d'activités de ROCHY CONDE où l'on peut par ailleurs retrouver la société karting RLS, la SITA (SUEZ - Recyclage et valorisation France – Centre de tri), les ISDI des sociétés TRUPTIL Entreprise et MRB et l'ancienne ISDND Ecosita.
- présente une sensibilité écologique très faible (terrains remaniés et ayant était l'objet d'anciennes exploitations de carrières).

Au regard de ces éléments, il s'avère que le site projeté est favorable à l'implantation d'une Installation de Stockage des Déchets inertes (ISDI).

II. USAGES ACTUELS DU SITE ET DE SES ABORDS

II.1. Usages des sols au sein du périmètre de demande d'enregistrement

Au sein du périmètre du projet, l'occupation des sols est marquée par :

- Une prairie,
- Des parcelles en cultures,
- Un massif boisé.

Afin d'appréhender au mieux les abords directs du projet d'ISDI, des photographies ont été prises. La cartographie des prises de vue est consultable en annexe 13.

Vous pouvez retrouver ces prises de vue dans les pages suivantes.

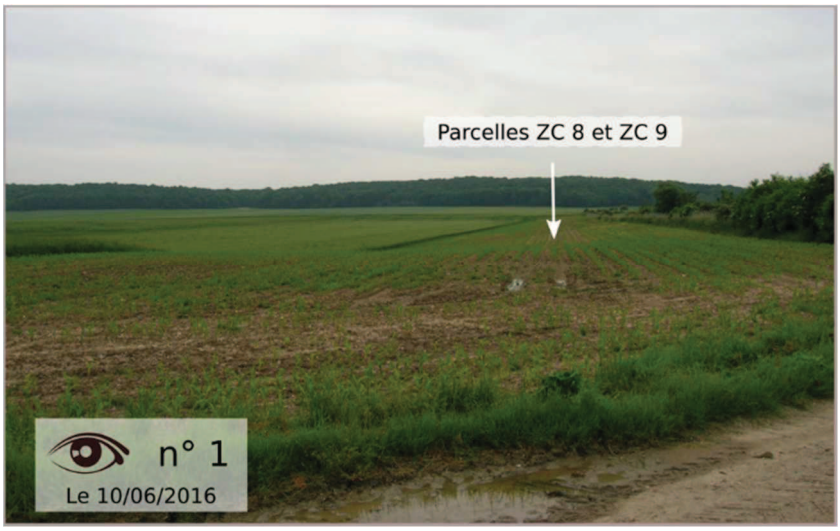

Figure n°10 : Vue n°1

Ces parcelles sont actuellement en culture (Maïs). Les parcelles attenantes sont composées d'un site réservé à l'aéromodélisme sur la droite de cette prise de vue et entouré par d'autres parcelles agricoles en culture sur le reste du périmètre de ces deux parcelles.

Figure n°11 : Vue n°2

Ces parcelles sont actuellement en culture (Blé). Les parcelles attenantes sont composées d'un massif boisé, d'une prairie et d'autres parcelles agricoles en culture sur le reste du périmètre.

Figure n°13 : Vue n°3

Ces parcelles sont actuellement en culture (Blé, Escourgeon). Les parcelles attenantes sont composées d'une prairie à proximité de la RD12 et d'autres parcelles agricoles en culture sur le reste du périmètre.

II.2. Usages des sols aux abords du site

↳ *cf. plan des abords en annexe 2*

Les abords du site se caractérisent par 4 types d'usages :

- économiques,
- agricoles,
- naturels.

Plusieurs activités industrielles ont été identifiées dans un rayon de 1 km autour du site :

- ISDI de la société Matériaux Recyclés du Beauvaisis (MRB) sur la commune de ROCHY CONDE,
- Centre de tri ECOSITA sur la commune de ROCHY CONDE,
- Les Enrobés du Beauvaisis (LEB) situé de l'autre côté de la RD12 sur la commune de ROCHY CONDE,
- La SEPUR spécialisée dans l'enlèvement et le traitement des Ordures ménagères, déchets industriels et valorisation sur la commune de ROCHY CONDE,
- La société PROFILAFROID spécialisée dans la production et la négociation de produits sidérurgiques sur la commune de BAILLEUL SUR THERAIN,
- L'ISDI de TRUPTIL Entreprise (AP d'*enregistrement* délivré le *23 mars 2016*),
- La CAM, usine de préfabrication de béton.

Concernant les habitations les plus proches :

- Sur la commune de ROCHY CONDE : elles sont situées à 455 m des limites du périmètre du projet (limites les plus proches des habitations)
- Sur la commune de BAILLEUL SUR THERAIN : elles sont situées à 450 m des limites du périmètre du projet (limites les plus proches des habitations)

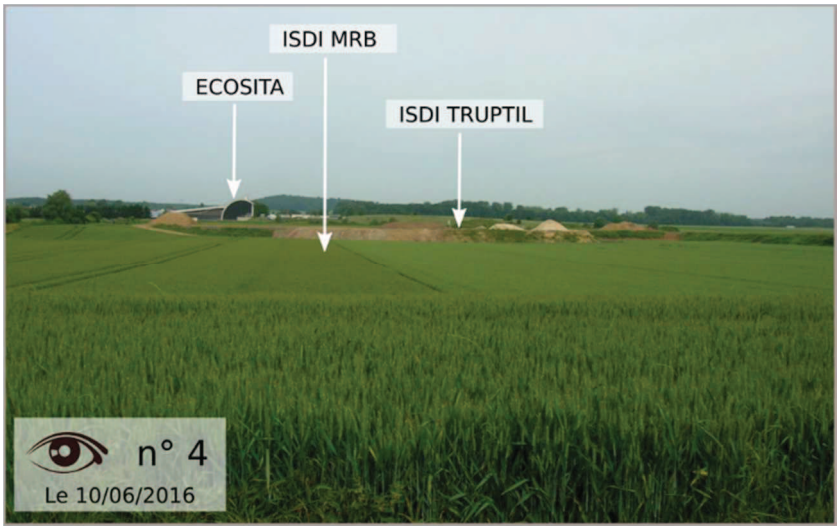

Figure n°14 : Vue n°4

❑ Au nord du périmètre du projet :

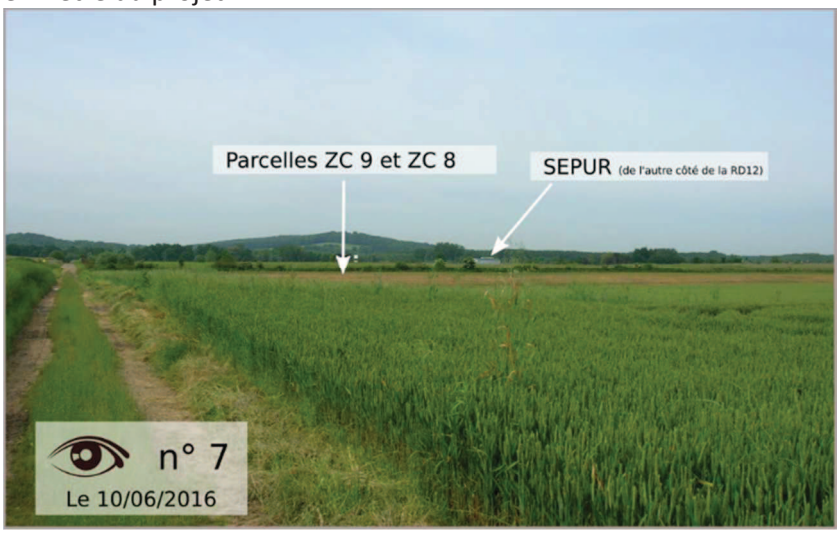

Figure n°15 : Vue n°7

❑ Au sud du périmètre du projet :

Figure n°16 : Vue n°8

Depuis l'accotement de la RD 12, les parcelles ZC 9 et ZC 8 sont imperceptibles. La topographie de la parcelle réservée à l'aéromodélisme et les plantations l'entourant masque totalement les parcelles concernées par l'ISDI.

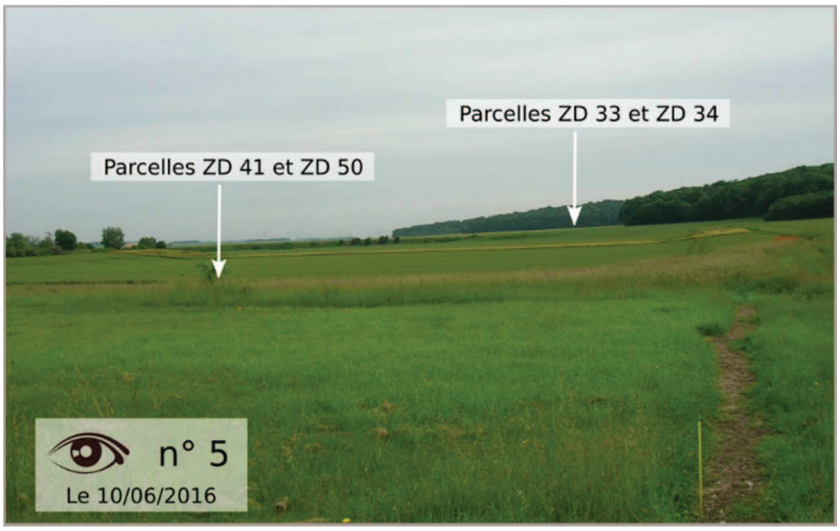

Figure n°17 : Vue n°5

Depuis l'accotement de la RD 12, les parcelles ZD 33 et ZD 34 sont assez éloignées et peu perceptibles.

❑ A l'ouest du périmètre du projet :

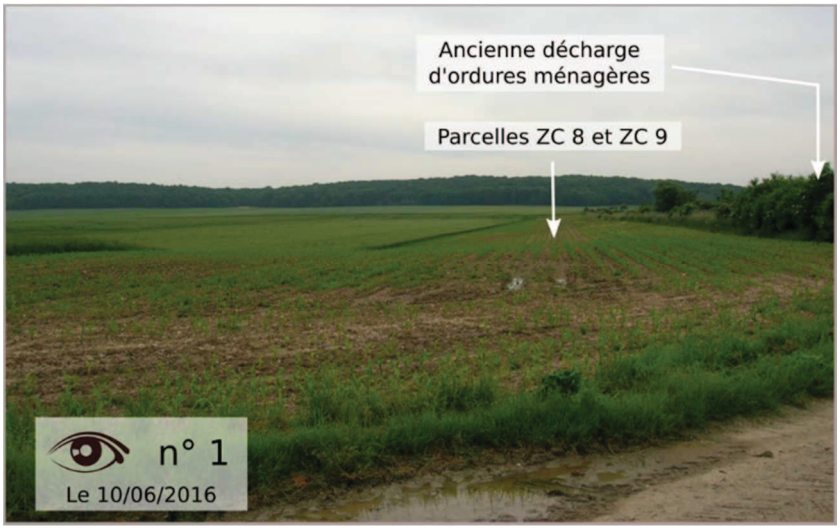

Figure n°10 : Vue n°1

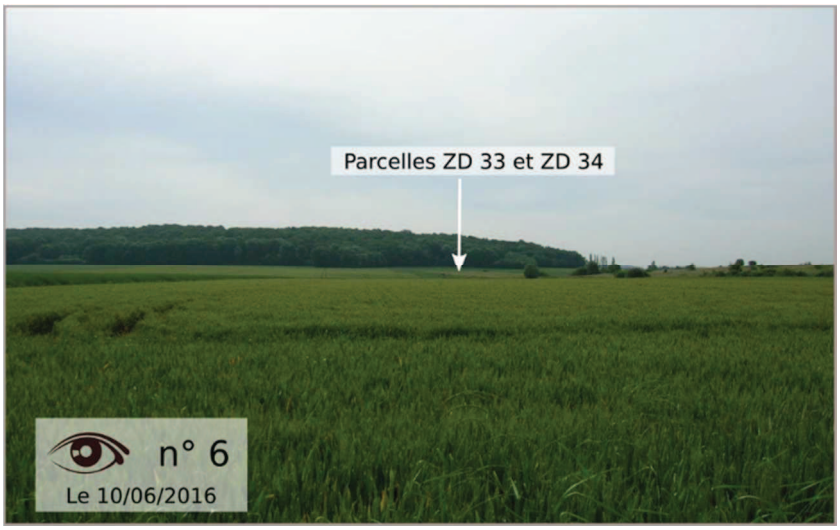

Figure n°18 : Vue n°6

❑ A l'est du périmètre du projet :

Figure n°11 : Vue n°2

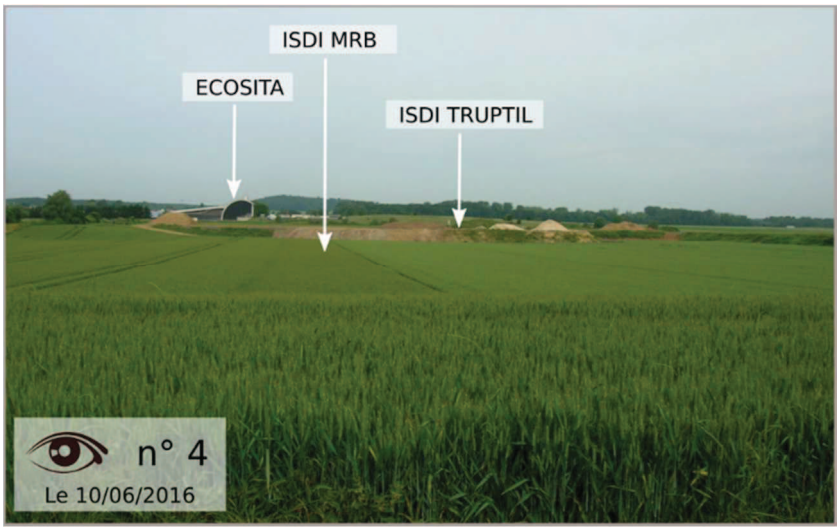

Figure n°14 : Vue n°4

III. ANALYSE DES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES POPULATIONS RIVERAINES

III.1. Effets sur la ressource en eau superficielle

❑ En phase d'exploitation :

IL n'y a pas de présence de ruisseaux ou de rûs ou d'activités polluantes.

Il n'est pas prévue d'aire étanche au sein de ce projet, il n'y aura pas de modifications significatives. A ce titre, pas d'impact du projet sur les eaux superficielles.

Cet impact peut être considéré comme nul à non significatif.

❑ Au terme de l'autorisation :

Les terrains retrouveront leurs caractéristiques topographiques d'avant les années 90 (Avant exploitation de carrières).

Le ru de LAVERSINES qui est l'entité hydrographique la plus proche de L'ISDI projeté (230 à 240 m du projet). La mise en dépôt définitif des déchets inertes n'aura pas d'impact sur le fonctionnement hydraulique du cours d'eau.

III.2. Impacts sur les eaux souterraines

❑ En phase d'exploitation :

- Dans le cadre du projet, il n'est prévu que le décapage de la terre végétale. Les matériaux inertes mis en dépôts sur site seront positionnés sur l'ancien remblai existant.

De ce fait le projet n'est pas de nature à induire une modification des modalités d'écoulement et/ou d'alimentation des eaux souterraines.

- Le risque principal de pollution des eaux souterraines est lié au transfert vers la nappe souterraine, au droit du projet et/ou à l'aval hydraulique, de particules polluantes lors de l'infiltration des eaux dans le sous-sol. Les matériaux accueillis sur site seront strictement inertes et ne comprendront pas de particules polluantes.

De ce fait le projet n'est pas de nature à induire une pollution des eaux souterraines.

❑ Aux termes de l'exploitation :

Les matériaux stockés sur le site étant strictement inertes, aucun risque de pollution des eaux souterraines sur le long terme n'est à prévoir.

De ce fait l'impact est considéré comme nul.

III.3. Impacts sur les sols et la stabilité des terrains

❑ En phase d'exploitation :

- Impact sur les terres arables :
    - Le site du projet a été remanié par le passé (exploitation de carrière : décapage de la majeur partie des terres végétales et remblaiement des fouilles suite à l'exploitation du gisement à l'aide de matériaux inertes). De ce fait, après décapage de la terre végétale en place actuellement et mise en dépôt pour réutilisation ultérieure dans le cadre du réaménagement, la partie sous-jacente du remblai ne présente pas de réelle valeur agronomique.

L'impact du projet sur les terres arables est donc nul

- Impact sur les sols :
    - Les matériaux qui seront amenés à être stockés sur site seront strictement inertes, il n'existera pas de risque de pollution des sols dans le périmètre de l'installation projetée. Aucun entretien des engins n'aura lieu sur site.

L'impact du projet sur les sols en phase exploitation est considéré comme nul à non significatif

- Impact sur la stabilité des sols :
    - La mise en service de l'ISDI ne nécessitera que peu d'opérations préalables. Il s'agira simplement :
        - De mettre en place la clôture,
        - De mettre en place la barrière pour l'accès,
        - Des merlons végétalisés.

    - Seul un décapage des terres végétales sera nécessaire. Les matériaux inertes seront stockés en remblais sur l'ancien remblai de même nature existant.

Au regard des modalités d'exploitation envisagées, le projet n'est pas de nature à induire des risques de stabilité de terrains.

❑ Aux termes de l'exploitation :

Les matériaux seront stockés sur une hauteur comprise entre 0 et 3 m. Ils seront mis en stock progressivement, par couche de 1 à 3 M environ et régulièrement compactés.

Les modalités d'exploitation envisagées permettent de garantir la stabilité du massif sur le long terme. L'impact est donc considéré comme nul.

III.4. Impacts sur le patrimoine naturel

❑ En phase d'exploitation :

La mise en stock des matériaux induira la consommation « d'espaces agricoles ». Ces espaces ont un faible intérêt écologique pour la faune locale.

Du fait de l'activité humaine (présence d'une pelle et/ou d'un bull, va-et-vient des camions), le projet pourra induire un dérangement faible de la faune locale car :

- Le nombre d'engins de chantiers présent sur site est faible (1 ou 2 engins),
- Le nombre de rotation journalière de camions sera relativement faible (estimé entre 3 à 6 rotations en moyenne),
- Le personnel sur site sera limité (1 ou 2 personnes).

Le dérangement interviendra principalement pendant les phases actives de l'exploitation, soit quelques heures par jour.

Les espèces les plus sensibles et/ou farouches (petits mammifères et oiseaux notamment) tendront à s'éloigner du site du projet pendant les périodes d'exploitations. Ils se réapproprieront le site rapidement après l'arrêt des activités.

L'impact du projet sur les milieux naturels, la faune et la flore est considéré comme non significatif à faible.

❑ Au terme de l'exploitation :

Au terme de l'exploitation, la faune locale se réappropriera rapidement le site. Les terrains retrouveront leur vocation d'origine à savoir la culture agricole.

L'impact du projet sur le patrimoine naturel au terme de l'exploitation est considéré comme nul.

III.5. Impacts sur le paysage

❑ En phase d'exploitation :

L'impact sur le paysage diffère en fonction des points de vue et de la nature de l'observateur (riverains, personnes de passages, usagers des voies…)

- Perceptions lointaines

Le site du projet s'inscrit au sein d'une zone d'activités ou l'on retrouve déjà des activités industrielles. Ce site s'inscrit à proximité directe de la RD 12, les axes de perceptions lointaines sur le site de projet seront réduits par la mise en place de merlons végétalisés.

- Perception des usagers de la RD12

Le site du projet est visible, dans les deux sens de circulation, par les usagers de la RD 12.
La mise en œuvre du projet induira indéniablement une modification des perceptions visuelles, en raison de la modification du relief local (mise en place de merlons), de la gamme de couleur et de l'intervention d'engins de chantiers.

Toutefois, l'impact du projet doit être relativisé. En effet, il s'agit de perceptions latérales et fugitives, atténuées par la vitesse de circulation des usagers. Cette perception évoluera en même temps que le phasage de l'exploitation. Elle sera moyenne en phase 1a, amoindrie en phase 1b et considéré comme faible en phases 2 et 3.

L'impact du projet sur les perceptions des usagers de la RD 12 est considéré comme moyenne en début d'exploitation avec un impact direct et temporaire. Cet impact s'estompera lors du commencement des phases 1b, 2 et 3.

- Perception des usagers de la RN 31

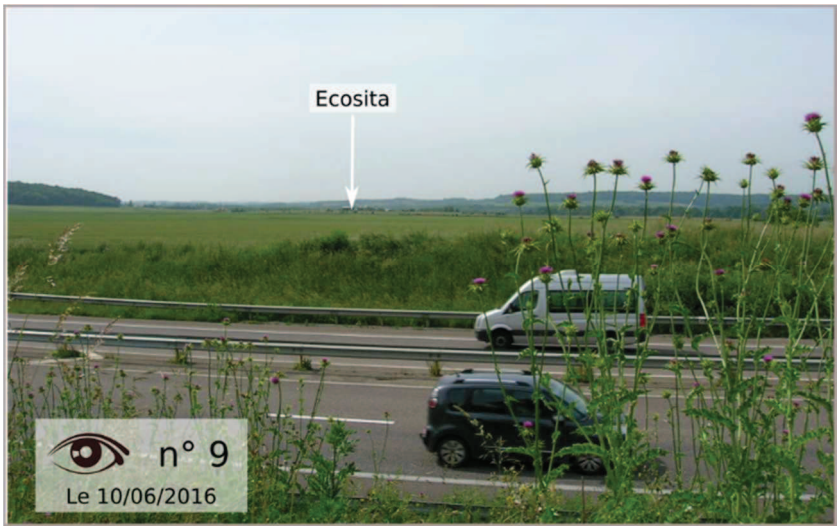

Figure n°19 : Vue n°9

La topographie actuelle des terrains montre que la RN 31 est plus basse que les terrains situés entre la RD 12 et la RN 31. La distance par rapport aux parcelles concernées par l'ISDI et le masque formé par la différence de topographie rendront le projet très peu perceptible par les usagers de la RN 31.

L'impact du projet sur les perceptions des usagers de la RN 31 est considéré comme non significatif.

- Perception des riverains de ROCHY-CONDE

Figure n°20 : Vue n°11

Les parcelles ZC 8 et ZC 9 concernées par le projet d'ISDI et situé à 455 mètres de la première habitation de Rochy Condé seront imperceptibles par les riverains de l'habitation la plus proche. La topographie et la haie arbustive du site réservé à l'aéromodélisme les rendant invisible.

Figure n°21: Vue n°12

Les autres parcelles concernées par le projet d'ISDI et situées beaucoup plus loin seront également peu perceptibles par les riverains les plus proches de la commune de Rochy Condé. Le centre de tri ECOSITA étant situé avant les autres parcelles concernées par le projet.

L'impact du projet sur les perceptions des riverains de la commune de ROCHY CONDE est considéré comme non significatif.

- Perception des riverains de BAILLEUL SUR THERAIN

Figure n°22: Vue n°10

Le site sera peu perceptible depuis la première habitation située sur la commune de Bailleul Sur Thérain. Les 450 mètres qui sépare cette habitation de la limite périmétrique de la parcelle ZD 34 et le masque que représente le panneau de circulation et les quelques arbres situé de l'autre côté de la vie ferrée, rendront les parcelles concernées par le projet d'ISDI peu perceptibles pour les riverains les plus proche de Bailleul sur Thérain.

L'impact du projet sur les perceptions des riverains de la commune de BAILLEUL SUR THERAIN est considéré comme non significatif.

❑ Au terme de l'exploitation

Au terme de l'exploitation, l'ensemble des éléments marquant la présence d'une activité seront supprimés (clôture, portail, engins de chantier..).

Visuellement, il restera au terme de l'activité des zones en culture s'inscrivant dans la continuité des parcelles agricoles attenantes. Cette modification de topographie par rapport à la situation actuelle permettra une meilleure intégration paysagère des terrains, une augmentation des surfaces agricoles par rapport à l'état actuel et permettra de retrouver la situation initiale de ces terrains avant les années 90.

L'impact du projet sur le moyen et le long terme est considéré comme non significatif à positif sur le long terme.

III.6. Impacts sur le Patrimoine bâti et les activités économiques.

❑ Patrimoine culturel

Le projet étant situé à l'écart de tout monument historique, aucun impact direct ou indirect n'est à prévoir sur le patrimoine culturel et historique, tant en phase exploitation qu'au terme de l'enregistrement.

❑ Impacts sur les activités économiques

- En phase d'exploitation :

L'activité envisagée n'est pas de nature à porter préjudice ou concurrence aux activités économiques présentes sur la zone d'étude. Il s'agit d'une offre de service permettant au contraire de répondre aux besoins de nos clients actuels et futurs dans la prise en charge de leurs terres de terrassements (déchets ultimes).

L'impact du projet sur les activités économiques est considéré comme positif.

- Au terme de l'exploitation :

  Sans objet

❑ Impacts sur les activités agricoles

Le projet induira la consommation temporaire de 144 990 m2 de culture agricole. L'exploitation sera phasée et les terrains seront restitués à une vocation agricole de qualité. Les surfaces en chantiers seront de 4 ha.
Cet impact demeure relativement faible.

L'impact du projet sur les activités agricoles est considéré comme non significatif à l'échelle de la commune de ROCHY CONDE, voir positif à long terme car il supprimera les cultures actuelles en pente qui nécessite un travail agricole peu aisé.

III.7. Impacts sur les populations riveraines

❑ En phase d'exploitation :

L'exploitation d'une ISDI peut être à l'origine de plusieurs types de nuisances pour les populations riveraines :

- Les gênes liées au trafic routier induit,
- Les nuisances liées aux émissions sonores et aux poussières,
- Les gênes olfactives.

⇨ Trafic routier induit

Au regard des volumes accueillis sur site (14 830 m3/an en moyenne), le trafic moyen journalier induit par l'ISDI sera de l'ordre de 3 à 6 rotations par jour (camions 6*4, camions 8*4).

La RD 12 est classées route de 3éme catégorie (routes assurant les liaisons inter cantonales et desservant les pôles économique de faible importance).

Les comptages de trafic relèvent une moyenne journalière de :

- 5 585 véhicules pour la RD 12, en 2012, dont 9,2 % de poids lourds ;
- 5 334 véhicules pour la RD 12, en 2013, dont 6,9 % de poids lourds.

Les données sous forme de carte et de tableau sont accessibles sur opendata.oise.fr : Thématique « Transports et déplacements ».

Le trafic routier induit par l'ISDI correspond à moins de 0,5 % du trafic routier supporté par la RD12.

De ce fait, le projet n'induira pas d'effet indirect vis-à-vis des populations riveraines par son trafic routier induit.

⇨ Usagers de la RD 12

Les poids lourds acheminant les matériaux inertes sur L'ISDI emprunteront la RD 12. Les carrefours existants, créés par les voies d'accès au site et la RD12, présente de bonne conditions de visibilité et de sécurité, et ce dans les deux sens de circulation.

Ces carrefours possèdent déjà le panneautage adéquat (1 cédez le passage et un stop).

Les carrefours seront nettoyés en tant que besoin pour garantir la sécurité des usagers.

Au regard des caractéristiques de l'accès existant et des mesures envisagés par le pétitionnaire, l'impact du projet sur la sécurité des usagers du réseau routier, dont la RD 12, est considéré comme nul en phase exploitation.

⇨ Sécurité des tiers

L'installation sera protégée pour empêcher le libre accès au site. L'entrée du site sera équipée d'un portail fermant à clef.

L'impact sur la sécurité des tiers est donc considéré comme faible.

⇨ Emissions sonores

Le site projeté pour l'implantation de l'ISDI est positionné à proximité de la RD 12 (pour la phase 1 à 30 mètres).

Dans le cadre du projet, les sources d'émissions sonores sont les suivantes :

- Fonctionnement des engins de chantiers (1 à 2 engins),
- Trafic poids lourds (amenée des matériaux),
- Déchargement des bennes,
- Mise en dépôt des matériaux.

Dans le cadre du projet, les émissions sonores induites par l'activité du site demeureront néanmoins limitées. En effet :

- Les engins de chantiers ne fonctionneront pas toute la journée (quelques heures par jour),
- Le trafic poids lourds induit sera relativement faible (rotation de 3 à 6 poids lourds ou tracteurs par jour en moyenne), ce qui demeure négligeable au regard du trafic routier supporté par la RD 12,
- Les merlons de terre végétale qui seront mis en place joueront le rôle d'écran acoustique.

Par ailleurs, dans le cadre du projet, le pétitionnaire s'engage à respecter les seuils réglementaires, à savoir : respect du niveau d'émergence et respect des niveaux sonores en limite de propriété.

De ce fait, l'impact du projet sur les niveaux sonores est considéré comme non significatif à faible.

⇨ Poussières

La manutention des déchets inertes et le roulage des engins/ poids lourds peut être à l'origine d'émission de poussières.

C'est pourquoi, dans le cadre du projet, un ensemble de mesures est envisagé pour y remédier :

- Piste d'accès entretenu et arrosé en tant que de besoin
- Limitation des vitesses de circulation à 30 km/h

- Arrosage des pistes de circulation et des matériaux minéraux par temps secs et/ou venteux si ils le nécessitent (faible teneur en eau)
- Avancement progressif de la remise en état avec végétalisation à l'avancement

L'impact du projet sur les émissions de poussières est donc considéré comme faible.

⇨ Vibrations

Les modalités d'exploitation du site ne sont pas de nature à induire des vibrations pouvant porter atteinte aux biens et aux populations riveraines.

⇨ Nuisances olfactives

Les matériaux accueillis sur site étant inertes, ils ne comprendront pas de matériaux dégradables et/ou pouvant être à l'origine d'odeurs.

Le projet, de par ses modalités d'exploitation, n'est pas de nature à induire des odeurs nauséabondes.

❑ Au terme de l'exploitation :

Au terme de l'exploitation, l'activité du site étant arrêtée, aucun impact n'est à prévoir vis-à-vis des populations riveraines.

IV. MESURES ENVISAGEES DANS LE CADRE DU PROJET

IV.1. Mesures en phase exploitation

❑ Mesures en faveur de la protection des eaux souterraines et des sols

Afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle des eaux souterraines et des sols en phase d'exploitation, les mesures générales et protocoles suivants seront mis en place :

- Tous les engins intervenant sur site seront équipés d'un kit anti-pollution et leur chauffeur formé à leur utilisation,
- Le ravitaillement des engins de chantier sera réalisé au-dessus d'un bac d'égouttures, via la technique du « bord à bord »,
- En cas de déversement accidentel, les matériaux souillés seront récupérés et évacués hors du site pour traitement, et la zone potentiellement souillée sera isolée et délimitée par du rubalise.

Un contrôle des déchets apportés sur le site sera systématique. Le protocole d'accueil et de suivi des déchets arrivant sur le site de l'ISDI de ROCHY-CONDE permet de garantir le caractère inerte des matériaux mis en dépôt définitif (cf. détail au Volet II paragraphe III-2).

❑ Mesures en faveur de la stabilité des sols

Les déchets inertes seront stockés par couche de 1 à 3 m d'épaisseur. Celles-ci seront compactées.

Etant donné que nous demandons un aménagement concernant la marge de recul d'au moins 10 m par rapport aux limites du périmètre de l'autorisation, il n'y aura pas de talus extérieurs. Les terrains concernés par le projet seront directement raccordés aux parcelles attenantes.

Il n'y aura pas de problème au niveau de la stabilité des sols.

❑ Mesures en faveur du paysage

En raison de la situation géographique du site et du faible impact de l'activité sur les perceptions paysagères, il apparait que l'intégration paysagère de l'activité sur ces 15 années sera favorisée par :

- la mise en place de merlons végétalisés,
- la mise en place d'un portail ajouré,
- l'entretien des abords et des pistes d'accès,
- la mise en place d'un panneau d'information de qualité et de la signalétique adéquat.

❑ Mesures en faveur des populations riveraines

Dans le cadre du projet, les mesures générales suivantes sont envisagées :

- aucune activité n'est envisagée les week-ends et jours fériés (hors cas spécifiques),
- pas de mise en place d'éclairage fixe sur site, intervention en période diurne uniquement,
- l'accès au site sera réglementé.

Concernant la réduction et le suivi des émissions sonores :
Les engins de chantier seront équipés du système du « Cri du Lynx ». Ce système remplacera le « bip bip » de recul (bruit aigu). Il présente l'avantage d'être peu audible au-delà de quelques mètres de l'engin, tout en assurant un bon niveau de sécurité pour le personnel intervenant sur le site.

Les merlons végétalisés permettront également de minimiser la perception sonore de l'activité projetée.

Dans le cadre de son enregistrement, l'exploitant veillera à réaliser le suivi des niveaux sonores tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2014. En cas de dépassement des niveaux d'émergence et/ou des seuils en limite du périmètre d'enregistrement, des mesures correctives seront mises en œuvre.

❑ Réduction et suivi des émissions de poussières

Dans le cadre du projet, les mesures envisagées pour réduire les émissions de poussières à la source et leur diffusion sont les suivantes :

- pistes d'accès entretenues,
- limitation des vitesses de circulation à 30 km/h,
- arrosage des pistes de circulation, des aires de dépotage, et des matériaux minéraux par temps sec et/ou venteux,
- végétalisation des merlons,
- végétalisation spontanée à l'avancement de l'exploitation.

Conformément au cadre réglementaire, un suivi du niveau d'empoussièrage aux abords du site sera réalisé (mise en place de plaquettes).

IV.2. Mesures au terme de l'exploitation

Au terme de l'activité :

- le site sera entièrement nettoyer,
- la clôture, le portail et les panneaux d'information seront démantelés et évacués hors du site pour réemploi et/ou recyclage,
- les différentes parcelles retrouveront leurs vocations d'origine, à savoir, la mise en culture agricole.

Le projet n'étant pas de nature à induire un quelconque impact au terme de l'exploitation, aucune mesure n'est envisagée dans le cadre du projet.

Au contraire, le fait de remblayer ces parcelles permettra d'obtenir à terme une meilleure mise en culture et cela grâce au savoir-faire acquis par les CARRIERES CHOUVET depuis de nombreuses années.